

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

21 septembre
1983
No 40



Éditeur officiel
Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
21 septembre 1983
No 40

Sommaire

Table des matières.....	4033
Décrets.....	4035
Arrêtés ministériels.....	4065
Décision.....	4075
Proclamation.....	4077
Projets de règlements.....	4079
Errata.....	4083
Index.....	4085

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

1780-83	Concours de l'Ordre du mérite forestier	4035
1795-83	Entente entre la ville de Baie Saint-Paul et le Procureur général	4038
1796-83	Entente entre la ville de Saint-Basile-le-Grand et le Procureur général	4040
1800-83	Camionnage — Ordonnance générale (Mod.)	4042
1801-83	Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Mod.)	4046
1802-83	Location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (Mod.)	4047
1803-83	Transport de produits nommés (Mod.)	4048
1806-83	Produits de papier et carton ondulé (Mod.)	4049
1808-83	Matériaux de construction (Mod.)	4053
1809-83	Industrie du meuble — Convention collective de travail — Extension	4057
1828-83	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4062
1850-83	Régime des rentes de Québec, Loi sur le... — Prestations (Mod.)	4063
1852-83	Coiffeurs — Laurentides et Lanaudière (Mod.)	4064

Arrêtés ministériels

Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Délégation de l'application de la Loi et de ses règlements à certaines corporations municipales	4065
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Délégation de l'application de la Loi et de ses règlements à certaines corporations municipales	4066
Index des immeubles — Lot 351 du cadastre officiel — Paroisse Saint-Laurent -- Division d'enregistrement de Montréal — Reconstitution d'un feuillet	4067

Décision

Pisciculteurs — Perception des contributions (Mod.)	4075
---	------

Proclamation

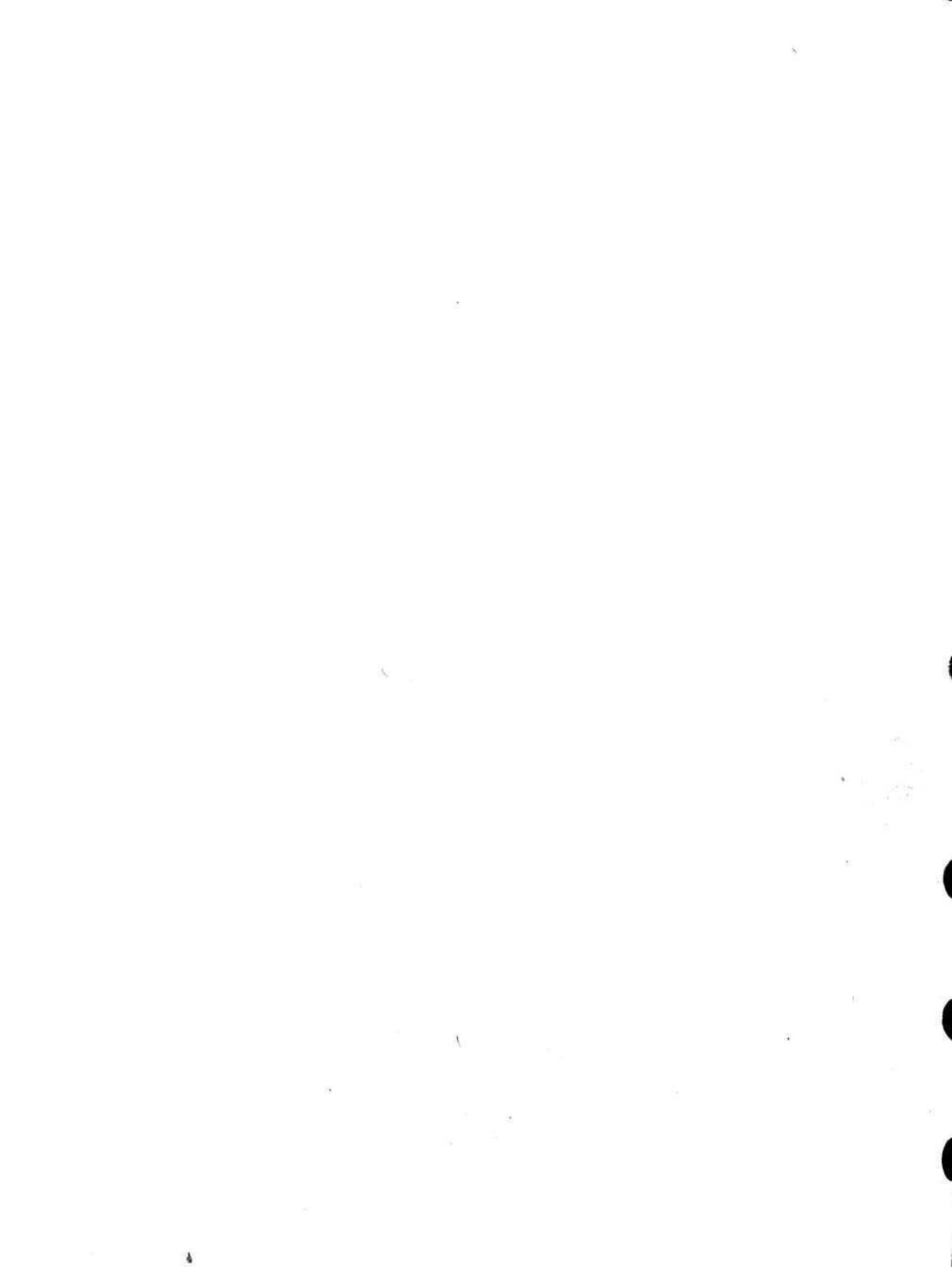
Transports et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} septembre 1983	4077
--	------

Projets de règlements

Agents de sécurité — Québec	4081
Installations électriques, Loi sur les... — Règlement	4079

Errata

1598-83 Sac à main (Mod.)	4083
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)	4083



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1780-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur le mérite forestier
(L.R.Q., chap. M-11)

Concours de l'Ordre du mérite forestier

CONCERNANT un nouveau règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chap. M-11, art. 7), il est loisible au gouvernement de faire des règlements pour l'exécution de la loi et en particulier de déterminer les conditions aux concours et aux distinctions de l'Ordre du mérite forestier, et de prescrire la forme des décorations attachées aux divers titres et décorations de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier (R.R.Q., 1981, chap. M-11, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il convient de remplacer ce règlement pour tenir compte principalement de l'évolution du contexte socio-économique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier annexé soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier

Loi sur le mérite forestier
(L.R.Q., chap. M-11, art. 7)

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS DU MÉRITE FORESTIER

1. Est admissible au concours annuel du mérite forestier, la personne qui a sa principale résidence ou sa

principale place d'affaires au Québec et qui y possède, depuis au moins 5 ans, en pleine propriété ou y détient par location des terrains forestiers d'une étendue totale d'au moins 10 hectares et d'au plus 800 hectares.

2. Le concurrent doit inscrire au concours l'ensemble de son domaine forestier.

3. Le concurrent qui s'inscrit utilise une formule conforme à celle apparaissant à l'annexe A. Il doit faire parvenir cette formule avant le 1^{er} juin de l'année du concours à un bureau du ministère de l'Énergie et des Ressources.

SECTION II CLASSIFICATION DES CONCURRENTS

4. Les juges nommés par le ministre doivent visiter toutes les propriétés forestières inscrites au concours. Ils doivent lui remettre un rapport détaillé des travaux de chacun des concurrents inscrits avec mention du nombre de points que chacun s'est mérité.

5. Dans l'attribution des points, les juges doivent tenir compte du mérite du concurrent en considérant à la fois la qualité et la quantité des travaux exécutés et le caractère exemplaire de la forêt de manière à récompenser l'effort du concurrent.

6. Les régions administratives du ministère de l'Énergie et des Ressources ayant moins de 10 concurrents peuvent être regroupées de façon à atteindre ce nombre et les régions regroupées sont alors considérées comme une seule entité administrative pour les fins du concours.

SECTION III PRIX, DÉCORATIONS ET DIPLÔMES

7. Pour chaque région administrative où se tient le concours, les concurrents dont les travaux ont été jugés méritants et qui rencontrent les conditions requises à l'article 9, reçoivent les prix suivants:

1) un prix de 2 000 \$ pour le concurrent se classant premier;

2) un prix de 1 500 \$ pour le concurrent se classant deuxième;

3) un prix de 1 000 \$ pour le concurrent se classant troisième.

8. Le ministre décerne à ceux qui ont effectué les travaux jugés les meilleurs au niveau provincial les médailles, les titres, les diplômes et les prix suivants:

1) la médaille d'or et le titre de Commandeur de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de très grand mérite sont décernés au concurrent qui cumule le plus grand nombre de points;

2) la médaille d'argent et le titre d'Officier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de grand mérite sont décernés au deuxième concurrent qui cumule le plus de points;

3) la médaille de bronze et le titre de Chevalier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de mérite sont décernés au troisième concurrent qui cumule le plus de points;

4) un abonnement à vie de l'Association forestière québécoise aux 3 lauréats qui ont cumulé le plus grand nombre de points dans chacune des régions.

9. Un concurrent est inadmissible, lors d'un concours subséquent, à une décoration, un titre, un diplôme ou un prix d'importance moindre ou identique.

10. Le Grand officier reçoit une médaille d'or et le diplôme de très grand mérite exceptionnel.

11. Le ministre invite les lauréats à recevoir leurs titres, décorations, diplômes ou autres au lieu et à la date qu'il aura choisis.

SECTION IV

DESCRIPTION DES DÉCORATIONS DE L'ORDRE DU MÉRITE FORESTIER

12. La décoration de « Grand officier de l'Ordre du mérite forestier » est une médaille, composée d'un alliage d'or, qui porte à l'avant une fleur de lys et l'inscription « ORDRE DU MÉRITE FORESTIER » et qui porte au revers les inscriptions « GRAND OFFICIER » et « MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES ».

13. La décoration de « Commandeur de l'Ordre du mérite forestier » est une médaille qui a la même composition et porte les mêmes inscriptions que la médaille décrite à l'article 12, sauf pour le côté revers, qui porte l'inscription de « COMMANDEUR » au lieu de « Grand officier ».

14. La décoration d'« Officier de l'Ordre du mérite forestier » est une médaille, composée d'un alliage d'argent, qui porte les mêmes inscriptions que la médaille décrite à l'article 12, sauf pour le côté revers, qui porte l'inscription de « OFFICIER » au lieu de « Grand officier ».

15. La décoration de « Chevalier de l'Ordre du mérite forestier » est une médaille, composée d'un alliage de bronze, qui porte les mêmes inscriptions que la médaille décrite à l'article 12, sauf pour le côté revers, qui porte l'inscription de « CHEVALIER » au lieu de « Grand officier ».

16. Le diplôme porte notamment les inscriptions suivantes: « Ordre du mérite forestier du Québec », le nom du lauréat, le titre correspondant au mérite, la signature du ministre de l'Énergie et des Ressources.

17. Un certificat peut être remis aux autres concurrents dont les travaux sont dignes de mention. Ce certificat porte notamment, les inscriptions suivantes: « Ordre du Mérite forestier du Québec », le nom du lauréat et la signature du ministre de l'Énergie et des Ressources.

SECTION V

REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

20. Le présent règlement remplace le règlement de l'Ordre et du concours du mérite forestier (R.R.Q., 1981, chap. M-11, r.1).

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Aide à la forêt privée

ANNEXE A

FORMULE D'INSCRIPTION AU CONCOURS DU MÉRITE FORESTIER

Tout propriétaire forestier désirant participer au concours doit compléter cette formule d'inscription et la retourner avant le 1^{er} juin de l'année du concours au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources qui est responsable du secteur dans lequel est situé son ou (ses) boisé(s).

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse: _____

Comté _____ Code postal _____

Téléphone rés.: _____ Bur.: _____

Avez-vous déjà participé au concours? oui non

Si oui, en quelle(s) année(s)? _____

Au Québec:

1) Votre propriété couvre une superficie totale de _____ hectares
(y compris les champs, les bois, les plantations, etc...)

2) La partie boisée couvre une superficie totale de _____ hectares

3) La partie boisée est constituée du (des) secteur(s) suivant(s):

Terre à bois Plantation Érablière Arbres de Noël autres

4) Inscrivez ci-dessous les renseignements concernant les lots sur lesquels sont situés tous vos boisés:

Remarque: 1 hectare = 2,47 acres ou 2,92 arpents carrés

No lot	Année d'acquisition du lot	Rang	Municipalité ou canton	Superficie boisée nombre d'hectares
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Signature du concurrent _____

Signé à _____ le _____ 19 _____

Gouvernement du Québec

Décret 1795-83, 1^{er} septembre 1983

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Entente

— Ville de Baie-Saint-Paul et le Procureur général

CONCERNANT une entente entre la ville de Baie-Saint-Paul et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), modifié par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de 1982, une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue, le 15 juillet 1983, entre le Procureur général et la ville de Baie-Saint-Paul, tel qu'il appert du document ci-annexé:

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 8 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq ans à compter du 15 juillet 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), modifié par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de 1982, l'entente intervenue le 15 juillet 1983 entre le Procureur général et la ville de Baie-Saint-Paul soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 15 juillet 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION

ENTRE

LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au numéro 6, rue Saint-Jean-Baptiste à Baie-Saint-Paul, QC, G0A 1B0, agissant et représentée par M. Augustin

Côté, maire et M. Maurice Lavoie, secrétaire-trésorier autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de la Ville adoptée à une séance tenue le 11 juillet 1983 et dont copie certifiée est jointe aux présentes.

Ci-après désignée « LA VILLE »,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Ci-après désigné « LE MINISTRE »

ATTENDU que la VILLE s'est prévalu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

LA VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

2. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

3. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la Sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

4. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à intenter les procédures judiciaires appropriées pour parvenir à cette fin.

5. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du

montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant le Tribunal pour des infractions aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Aucune remise ne sera faite à la VILLE lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent conformément aux dispositions de la présente entente.

6. La VILLE ne pourra extentionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

7. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente.

8. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 15 juillet 1983. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis décrit donné à l'autre partie.

9. Advenant le cas où le gouvernement décidait de remettre aux municipalités tout ou partie des amendes qu'elles perçoivent lors de l'application du Code de la sécurité routière, le partage prévu ne sera modifié en faveur de la VILLE, que si la décision du gouvernement a pour effet d'augmenter les avantages monétaires procurés par la présente entente.

Signé, le 15 juillet 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

LA VILLE, par
AUGUSTIN CÔTÉ, *maire*
MAURICE LAVOIE, *secrétaire-trésorier*

Gouvernement du Québec

Décret 1796-83, 1^{er} septembre 1983

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Entente

— Ville de Saint-Basile-le-Grand et le Procureur général

CONCERNANT une entente avec la ville de Saint-Basile-le-Grand et le Procureur général.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), modifié par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de 1982, une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue le 7 juillet 1983 entre le Procureur général et la ville de Saint-Basile-le-Grand, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 12 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), modifié par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de 1982, l'entente intervenue le 7 juillet 1983 entre le Procureur général et la ville de Saint-Basile-le-Grand soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 7 juillet 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION

ENTRE

La VILLE DE ST-BASILE-LE-GRAND, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au numéro 204, rue Principale à Saint-Basile-le-Grand

agissant et représentée par M. Claude Bégin, maire et Me Claude Comtois, greffier, autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de la ville adoptée à une séance tenue le 31 mai 1983 et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Ci-après désigné « LE MINISTRE »

ATTENDU que la VILLE s'est prévalue de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à conserver sa cour municipale, à y maintenir un juge municipal, un greffier ainsi qu'un procureur.

2. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

3. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

4. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

5. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à tenter les procédures

judiciaires appropriées devant la cour municipale de Saint-Basile-le-Grand.

6. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant la cour municipale relative à une infraction aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent tel que prévu.

7. La VILLE s'engage à traiter, dans les meilleurs délais, les plaintes préparées par le Bureau et transmises à la cour municipale. Elle s'engage également à prendre les dispositions nécessaires pour que la Régie de l'assurance automobile soit informée immédiatement de toute condamnation qui entraîne l'inscription de points d'inaptitude au dossier de la personne condamnée.

8. La VILLE s'engage à remettre au MINISTRE, à tous les trois (3) mois, 25 % des amendes perçues en satisfaction d'un jugement rendu sur une plainte portée devant la cour municipale pour une infraction aux lois et règlements sur la circulation constatée par un membre du corps de police de la ville ou par un employé chargé de l'application d'un tel règlement. Cependant, aucune remise ne sera faite lorsqu'une amende sera perçue en satisfaction d'un jugement rendu par le juge municipal sur une plainte pour laquelle il y a eu déclaration de non culpabilité.

La VILLE conserve tous les frais découlant du traitement d'une plainte devant la cour municipale ou de l'exécution du jugement rendu.

La VILLE permettra aux représentants du MINISTRE de s'assurer que les plaintes sont traitées conformément à la loi et que les remises s'effectuent conformément à la présente entente.

9. La VILLE ne pourra extentionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

10. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente, sauf en ce qui concerne les coûts encourus par la ville à partir du moment où une plainte est déposée devant la Cour municipale.

11. Le MINISTRE s'engage à conférer au greffier de la Cour municipale les pouvoirs lui permettant de recevoir une plainte, de fixer le moment de la comparution, d'effectuer les remises et de rendre jugement sur

toute plainte pour laquelle il y aura un plaidoyer de culpabilité ou un défaut de comparaître.

12. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 7 juillet 1983. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie.

13. Advenant le cas où le gouvernement décidait de remettre aux municipalités tout ou partie des amendes qu'elles perçoivent lors de l'application du Code de la sécurité routière, le partage prévu ne sera modifié en faveur de la VILLE, que si la décision du gouvernement a pour effet d'augmenter les avantages monétaires procurés par la présente entente.

Signé, le 7 juillet 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

LA VILLE, par
CLAUDE BÉGIN, *maire*
CLAUDE COMTOIS, *greffier*

4528

Gouvernement du Québec

Décret 1800-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Camionnage

— Ordonnance générale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) réglementer le camionnage;

ATTENDU QUE l'Ordonnance générale sur le camionnage sert de règle au détenteur de permis de camionnage;

ATTENDU QUE l'évolution de la situation de ce secteur d'activité nécessite l'adoption de certaines mesures qui ont été discutées à l'occasion du colloque sur le camionnage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art.5)

1. L'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r.2) modifiée par les règlements adoptés par les Décrets 151-82 du 20 janvier 1982 (Suppl. p. 1249), 1897-82 du 18 août 1982, 357-83 du 2 mars 1983 et 1393-83 du 22 juin 1983 est de nouveau modifiée par l'addition, après l'article 1, de l'article suivant:

« **1.1** La présente ordonnance ne s'applique pas:

1° au transport pour compte propre;

2° au transport visé par l'article 11 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chap. P-30);

3° au transport de produits pétroliers transportés par un véhicule citerne d'une capacité maximale de 18 200 litres et muni d'un compteur;

4° au transport visé par le Règlement sur le transport des déchets (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 16);

5° au transport de pierre à chaux broyée ou de marne devant servir à l'amélioration des sols. »

2. L'article 3 de cette ordonnance est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« *f*) « manufacturier »: une entreprise dans laquelle sont groupés et coordonnés les facteurs de production qui concourent à la réalisation d'une activité de fabrication à savoir une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière première ou d'une matière qui a subi une ou plusieurs transformations pour en obtenir un produit;

g) « voiturage »: un service de transport, incluant l'action de tirer une remorque ou une semi-remorque, pour le compte d'un détenteur de permis de camionnage à l'exclusion des permis délivrés en vertu de l'article 48;

h) « transport pour compte propre »: un transport effectué à toutes les conditions suivantes:

1° la marchandise transportée doit appartenir à celui qui effectue le transport ou avoir été vendue, achetée, produite, transformée ou réparée par lui ou avoir été prêtée, empruntée, donnée ou prise en location par lui pour fin d'utilisation dans le cadre de son activité principale;

2° le véhicule utilisé pour le voyage doit appartenir à celui qui effectue le transport ou être à son usage exclusif à l'aller et au retour;

3° celui pour le compte de qui s'effectue le transport doit être soit le conducteur du véhicule soit l'employeur, au sens du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), du conducteur de ce véhicule;

4° le transport ne doit constituer, pour celui pour le compte de qui il s'effectue, que l'accessoire ou le complément de son activité principale. »

3. L'article 6 de cette ordonnance est abrogé.

4. L'article 13 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Le détenteur d'un permis ne peut utiliser que des camions et des tracteurs qui sont immatriculés à son

nom à titre de propriétaire ou à titre de locataire, que ce soit conjointement ou non avec un locateur, dans le cadre d'un contrat de location à long terme, conformément aux lois des provinces ou des états où ces véhicules doivent être immatriculés.

Toutefois le détenteur d'un permis peut utiliser un service de voiturage dans le cadre des règlements. »

5. L'article 17 de cette ordonnance est abrogé.

6. L'article 18 de cette ordonnance est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, des mots « avant le 1^{er} juillet de chaque année » par les mots « avant le 31 mars de chaque année ».

7. L'article 19 de cette ordonnance est abrogé.

8. L'article 20 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 20. Un permis de camionnage, n'autorise pas le transport de lait et de crème par véhicule-citerne, à moins d'une mention expresse au permis. »

9. L'article 21 de cette ordonnance est modifié par la suppression des mots « camions isothermes » et par le remplacement du mot « camion » partout où il se trouve par le mot « véhicule ».

10. L'article 23 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « l'ordonnance » par les mots « la décision ».

11. Les articles 26 et 27 de cette ordonnance sont abrogés.

12. L'article 41 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du mot « ordonnances » par le mot « décisions ».

13. L'article 43 de cette ordonnance est modifié:

1° par la suppression des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 4;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *f* du paragraphe 4, du mot « camions » par le mot « véhicules »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des paragraphes suivants:

« 5) Permis de transport par contrat pour un manufacturier

6) Permis de voiturage ».

14. L'article 44 et les deux derniers alinéas de l'article 45 de cette ordonnance sont abrogés.

15. L'article 47 de cette ordonnance est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 1, des mots « l'ordonnance » par les mots « la décision » et par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il comporte le droit de rapporter de la marchandise au point de départ lorsqu'elle a été refusée, avariée ou endommagée. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « en duplicata »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4, des mots « en double »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 6, de l'alinéa suivant:

« Un tel permis ne peut être transféré ni maintenu dans le cadre de l'article 44 de la Loi sur les transports s'il a été délivré après le (inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement). S'il a été délivré avant cette date, il ne pourra être transféré ni maintenu après le 31 mars 1990. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne physique qui transfère son permis à une compagnie dont elle est propriétaire de plus de 50 % des actions. »;

5° par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants:

« 8) Lorsqu'un tel permis est demandé par une personne physique propriétaire ou locataire en vertu d'un contrat de location à long terme d'un seul tracteur pour un service devant être effectué au moyen de remorques ou semi-remorques appartenant à l'expéditeur ou prise en location à long terme par celui-ci et lorsque la demande est restreinte à l'utilisation d'un seul tracteur, le paragraphe 7 ne s'applique pas à moins qu'il ne soit démontré à la Commission que l'octroi d'un tel permis serait de nature à affecter les services donnés par les détenteurs de permis de classe transport général autorisés à effectuer le service pour lequel un permis est demandé.

9) Un permis délivré dans le cadre du paragraphe 8 est non transférables et le contrat auquel ce permis se rattache doit prévoir que le détenteur doit demeurer à la disposition exclusive de l'expéditeur pour toute la durée du contrat. ».

16. Cette ordonnance est modifiée par l'addition, après l'article 47, de l'article suivant:

« 47.1 Permis de transport par contrat pour un manufacturier:

1) Ce permis autorise le transport à partir de l'usine du manufacturier vers tout point du Québec incluant les frontières. Il ne peut être accordé qu'à un détenteur

d'un permis visé par les articles 49, 51, 53 ou 54 l'autorisant à transporter des marchandises générales. Il peut être accordé seulement pour desservir l'usine du manufacturier qui est située à l'un des trois terminus désignés par les transporteurs à la Commission comme ses terminus principaux ou à une distance ne dépassant pas 10 kilomètres de cet endroit ou de ce point d'origine lorsque ce dernier est localisé à l'extérieur d'un district métropolitain tel qu'établi par règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports. Les terminus ainsi désignés doivent être soit le point nommé au permis dans le cas des articles 49 et 51, soit le point d'origine mentionné au permis dans le cas de l'article 53, ou soit le terminus de base mentionné au permis dans le cas de l'article 54. Rien dans le présent article empêche le titulaire d'un permis de désigner à la Commission moins de trois terminus principaux. Toutefois un transporteur ne peut réviser la désignation d'un terminus qu'il a faite à la Commission lorsqu'un permis par contrat pour manufacturier l'autorise à desservir ce terminus.

2) Ce permis n'autorise pas de transport spécialisé, sauf autorisation expresse.

3) Le paragraphe 7 de l'article 47 ne s'applique au permis par contrat pour un manufacturier que lorsqu'il est démontré à la Commission que l'octroi d'un tel permis serait de nature à affecter les services donnés par les détenteurs de permis de classe transport général autorisés à effectuer le service pour lequel un permis est demandé.

4) Une copie du contrat doit être déposée avec la demande.

5) Ce permis ne peut être transféré ni être maintenu dans le cadre de l'article 44 de la Loi sur les transports.

6) Ce permis comporte le droit de rapporter de la marchandise au point de départ lorsque cette marchandise a été refusée, avariée ou endommagée. »

17. L'article 48 de cette ordonnance est remplacé par le suivant:

« **48.** Permis de voiturage:

1) Un permis de voiturage autorise son titulaire à fournir un service de voiturage à un détenteur de permis de camionnage à l'exclusion des permis délivrés en vertu du présent article, entre des points que ce détenteur est autorisé à desservir.

2) La demande de permis de voiturage, doit être faite par le voiturier et être appuyée d'au moins un contrat de voiturage.

3) Le permis de voiturage ne permet que le service au détenteur de permis avec lequel le voiturier est lié

par un contrat annuel. Une copie du contrat doit être déposée à la Commission.

4) Le permis de voiturage est révoqué à l'expiration de tous les contrats déposés à la Commission.

5) Le permis n'est pas transférable.

6) Le contrat de voiturage doit comporter les mentions suivantes:

a) un engagement de la part du détenteur de permis de camionnage de se tenir responsable, envers l'expéditeur, des marchandises transportées, tout comme si le transport était effectué par ses propres tracteurs et chauffeurs;

b) une déclaration du détenteur de permis de camionnage indiquant qu'une police d'assurance, émise en son nom et déposée à la Commission, couvre la cargaison, tout comme si le service était effectué avec ses propres tracteurs et chauffeurs;

c) un engagement des deux parties indiquant que les marchandises seront transportées en vertu de connaissements émis par le détenteur de permis de camionnage à l'expéditeur;

d) un engagement de la part des deux signataires du contrat, de n'y apporter aucun changement ou de n'y mettre fin sans l'approbation préalable de la Commission;

e) les taux qui seront chargés au détenteur de permis de camionnage par le voiturier pour son service de voiturage. »

18. L'article 51 de cette ordonnance est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 1, des mots « l'ordonnance » par les mots « la décision »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Le transport de marchandises n'est autorisé qu'à partir de l'endroit désigné dans ce permis, sauf autorisation expresse. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) Le transfert de la marchandise par transbordement ou autrement est défendu, sauf autorisation expresse. ».

19. L'article 52 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) Le transfert de la marchandise par transbordement ou autrement est défendu, sauf autorisation expresse. ».

20. L'article 53 de cette ordonnance est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 1, des mots « l'ordonnance » par les mots « la décision »;

2° pour la suppression du paragraphe 4;

3° par le remplacement des paragraphes 5, 6 et 7 par les suivants:

« 5) L'autorisation de donner un service d'un terminus à un autre implique le droit de donner un service au retour, à moins que la Commission ne le défende expressément.

6) Un tel permis n'autorise pas le détenteur à desservir les endroits intermédiaires à moins de stipulation expresse au contraire.

L'autorisation de desservir les endroits intermédiaires, si expressément conférée, n'inclut pas le droit de donner un service de ces points intermédiaires à un autre.

7) Le transfert de la marchandise par transbordement ou autrement est défendu aux points intermédiaires, sauf autorisation expresse. Il est autorisé à tous les terminus. »;

4° par le remplacement dans le paragraphe 8, du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 » et par l'addition dans ce paragraphe, du sous-paragraphe suivant:

« c) celui qui détient à la fois un permis de route et un permis à contrat peut fusionner ses opérations de contrat avec celles de route à l'intérieur des limites des points autorisés par le permis de route. ».

21. L'article 54 de cette ordonnance est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

« 2) Sauf pour le permis par contrat, il est permis de rapporter de la marchandise au point de départ (terminus de base), sauf défense expresse.

3) Le transfert de la marchandise par transbordement ou autrement est défendu au point de départ (terminus de base) et autorisé à tout autre terminus, sauf autorisation expresse. »;

2° par la suppression des paragraphes 6 et 10.

22. Cette ordonnance est modifiée par la suppression de l'article 59.

23. Cette ordonnance est modifiée par la suppression, dans l'article 61, des mots « camion isotherme » et par le remplacement, partout où il s'y trouve du mot « camion » par le mot « véhicule ».

24. L'article 62 de cette ordonnance est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1, du mot « ordonnance » par le mot « décision ».

25. L'Ordonnance générale sur l'assurance de la marchandise transportée (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 1) est abrogée.

26. L'arrêté en conseil 974 concernant le tarif des droits payables à la Régie des transports par certaines compagnies de transport adopté le 25 mai 1966 est abrogé.

27. L'article 17 n'a pas effet sur les permis de transport par remorquage émis avant le 1^{er} octobre 1983 jusqu'à la date de leur renouvellement ou de leur conversion par la Commission. Jusqu'à cette date, ils demeurent régis par l'article 48 de l'Ordonnance générale sur le camionnage tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4523

Gouvernement du Québec

Décret 1801-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Règles de pratique et de régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12), le gouvernement a adopté les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (suppl. p. 1254);

ATTENDU QUE les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été modifiées par le règlement adopté par le Décret 1394-83 du 22 juin 1983;

ATTENDU QUE l'Ordonnance générale sur le camionnage a été modifiée par le règlement adopté par le Décret 1800-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE pour donner effet à ce règlement, il y a lieu de modifier également les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée au sujet de cette mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec annexé à ce décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12 art. 5, par. *k*)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 et modifiées par le

règlement adopté par le Décret 1394-83 du 22 juin 1983 sont de nouveau modifiées:

1^o par le remplacement de l'intitulé précédent l'article 27 par ce qui suit:

« **B. Demande de permis de voiturage** »;

2^o par le remplacement de l'article 27 par le suivant:

« 27. Une demande de permis de voiturage prévue par l'article 48 de l'Ordonnance générale sur le camionnage peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis spécial. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 32, de ce qui suit:

« **G. Demande de permis de transport supplétif**

32.1 Une demande de permis de transport supplétif prévue par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Ordonnance générale sur le camionnage peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis spécial. »

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 40, de ce qui suit:

« **E. Demande de permis de transport supplétif**

40.1 Une demande de permis de transport supplétif prévue par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Ordonnance générale sur le camionnage peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

« **F. Demande de permis de voiturage**

40.2 Une demande de permis de voiturage prévue par l'article 48 de l'Ordonnance générale sur le camionnage peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1802-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques — Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques

ATTENDU QUE le gouvernement peut en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) réglementer la location de véhicules;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 9) devrait être modifié pour tenir compte des recommandations qui ont été faites au colloque sur le camionnage et du Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage adopté par le Décret 1800-83 du 1^{er} septembre 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12 art. 5)

1. Le Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 9) est modifié par l'addition, après l'article 1, de l'article suivant:

« **1.1** Le présent règlement ne s'applique pas à la location pour une période de deux ans ou plus sans clause de résiliation. »

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12** La garde du véhicule loué doit être dévolue exclusivement au locataire.

La personne qui assume la garde d'un véhicule loué doit être en possession d'une copie du contrat de location de ce véhicule.

Au sens du présent article la garde d'un véhicule loué est dévolue exclusivement au locataire lorsque:

1) le locataire l'assume personnellement;

2) le locataire est l'employeur au sens du Code du travail de l'employé à qui elle est dévolue. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4523

Gouvernement du Québec

Décret 1803-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Transport de produits nommés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport de produits nommés

ATTENDU QUE le gouvernement peut en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) réglementer le camionnage;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 18) devrait être modifié pour comprendre les périodiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Que le Règlement modifiant le Règlement sur le transport de produits nommés annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport de produits nommés

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12 art. 5)

1. Le Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 18) est modifié par l'addition, à l'article 1 de l'annexe B, du paragraphe c suivant:

« c) les périodiques. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1806-83, 1^{er} septembre 1983Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)**Produits de papier et carton ondulé
— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 5), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé, adopté par le Décret 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl. p. 402), ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} juin 1983;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

**Décret modifiant le Décret sur
l'industrie des produits de papier et
carton ondulé**Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)**1.** Le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 5), modifié

par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé, adopté par le Décret 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl. p. 402), est de nouveau modifié dans la liste des parties contractantes de première part par le remplacement de « SPB Canada (1979) Inc. (usine de Montréal) » par la nouvelle partie suivante: « SPB Canada Inc. ».

2. Ce décret est modifié dans la liste des parties contractantes de seconde part par le remplacement de « Syndicat canadien des travailleurs du papaiier (CTC-FTQ), section locale 205 » par la nouvelle partie suivante: « Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC-FTQ-CTM), section locale 205; ».**3.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.04 par le suivant:**« 4.04 Primes d'équipes:**a) deuxième équipe: Le salarié affecté à la 2^e équipe reçoit une prime de 0,20 \$ l'heure.b) troisième équipe: Le salarié affecté à la 3^e équipe reçoit une prime de 0,26 \$ l'heure. ».**4.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:**« 5.01 Les salaires horaires minimaux sont les suivants:**

	À compter du 21 septembre 1983	À compter du 31 décembre 1983
1) Chef d'équipe	8,53 \$	8,68 \$
2) Machine à onduler:		
conducteur	8,34	8,49
conducteur temporaire	8,23	8,38
découpeur	8,23	8,38
conducteur de colleuse double face	8,10	8,25
ramasseur, placeur de de rouleaux, préposé à l'empileuse automatique	7,75	7,90
3) Machine à onduler (petit format — papier cristal glassine):		
conducteur	8,12	8,27
découpeur	7,93	8,08
ramasseur, placeur de rouleaux et aide	7,55	7,70

	À compter du 21 septembre 1983	À compter du 31 décembre 1983		À compter du 21 septembre 1983	À compter du 31 décembre 1983
4) Encocheuse- imprimeuse, presse flexographique, découpeuse rotative: conducteur	8,23 \$	8,38 \$	13) Assemblage des cloisons: assembleur	7,55 \$	7,70 \$
aide-conducteur	8,05	8,20	14) Coupeuse de rabats: découpeur	7,94	8,09
margeur, ramasseur, préposé à l'alimenteuse et/ou empileuse	7,85	8,00	ramasseur	7,66	7,81
5) Presse à imprimer sur la longueur: conducteur	8,10	8,25	15) Plieuse-colleuse: conducteur	8,18	8,33
ramasseur	7,85	8,00	ramasseur et inspecteur	8,05	8,20
6) Encocheuse, grosses boîtes: conducteur	7,94	8,09	16) Plieuse et enrubanneuse: conducteur	8,18	8,33
ramasseur	7,66	7,81	ramasseur et inspecteur	7,66	7,81
7) Encocheuse, petites boîtes: conducteur	7,85	8,00	17) Rubanneuse semi- automatique: conducteur	7,85	8,00
ramasseur	7,66	7,81	ramasseur et inspecteur	7,66	7,81
8) Mitrailleuse de boîtes (coupe et traçage, première opération): mitrailleur	8,06	8,21	18) Pliage de boîtes: plier	7,55	7,70
ramasseur	7,66	7,81	19) Rubanneuse à la main: conducteur	7,55	7,70
9) Mitrailleuse de feuilles coupe et traçage			Machine automatique à plier et à piquer: piqueur	8,09	8,24
mitrailleur	7,93	8,08	margeur	7,66	7,81
ramasseur	7,66	7,81	ramasseur et inspecteur	7,66	7,81
10) Encocheuse- mitrailleuse de cloisons: conducteur	8,05	8,20	21) Machine semi- automatique à piquer: piqueur	7,94	8,09
ramasseur	7,84	7,99	22) Machine à piquer à la main: piqueur	7,94	8,09
11) Encocheuse simple de cloisons: conducteur	7,85	8,00	23) Scie à ruban: scieur	7,66	7,81
ramasseur	7,66	7,81	24) Coucheuse à nappe: conducteur	8,10	8,25
12) Machine à assembler les cloisons: conducteur	7,94	8,09	ramasseur	7,66	7,81
margeur	7,55	7,70			
ramasseur	7,55	7,70			

	À compter du 21 septembre 1983	À compter du 31 décembre 1983		À compter du 21 septembre 1983	À compter du 31 décembre 1983
25) Machine à laminier, à teindre et à imprimer:			38) Expédition:		
conducteur	8,23 \$	8,38 \$	expéditeur	8,23 \$	8,38 \$
aide	7,75	7,90	aide-expéditeur	8,05	8,20
			vérificateur	7,84	7,99
26) Attacheuse automatique de courroies:			conducteur de camion à remorque	8,10	8,25
conducteur	8,05	8,20	conducteur de camion	8,05	8,20
			aide	7,72	7,87
27) Presse automatique à découper:			39) Entretien:		
mécanicien	8,18	8,33	homme de métier	8,39	8,54
aide ou décortiqueur	7,66	7,81	mécanicien	8,39	8,54
			aide à l'homme de métier	8,06	8,21
28) Presse platine à découper, margée à la main:			huileur	7,93	8,08
conducteur	8,10	8,25	concierge	7,70	7,85
aide ou décortiqueur	7,66	7,81	40) Chaufferie:		
			conducteur		
29) Bobineuse et coupeuse, simple face:			mécanicien de machines fixes:		
conducteur	7,93	8,08	2 ^e classe	8,77	8,92
ramasseur	7,84	7,99	3 ^e classe	8,47	8,62
			4 ^e classe	8,27	8,42
30) Parafineuse:			41) Travaux divers:		
conducteur	7,84	7,99	l'échelle de base des salaires pour les travaux divers est la suivante:		
			aide tous travaux	7,55	7,70...»
31) Emballage et ficelage:					
ficeleur	7,75	7,90			
32) Matières adhésives: préposé à la colle	7,94	8,09			
33) Presses à balles:					
conducteur	7,85	8,00			
aide	7,75	7,90			
34) Manutention de rouleaux:					
chef manutentionnaire	7,94	8,09			
35) Manutention motorisée:					
conducteur	7,94	8,09			
manutentionnaire	7,75	7,90			
36) Manutention:					
conducteur de chariot élévateur					
automoteur	7,94	8,09			
37) Machines non classées:					
conducteur	7,93	8,08			
margeur	7,55	7,70			

5. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.01 par le suivant:

« **7.01 Année de référence:** La période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel payé s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention collective au sens du Code du travail prévoit une période de référence différente. ».

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.03 par le suivant:

« **8.03** Pour bénéficier de l'indemnité mentionnée à l'article 8.02, le salarié doit travailler ou être prêt à le faire, la journée de travail normale qui précède et celle qui suit un jour de congé chômé et payé, sauf s'il s'agit d'une absence due à la maladie, à un accident ou à un licenciement pour manque de travail n'excédant pas 10 jours de travail précédant le jour de congé chômé et payé ou d'une absence dûment autorisée par écrit par l'employeur. ».

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avis par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1983 ou de toute année subséquente. ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1808-83, 1^{er} septembre 1983Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)**Matériaux de construction**
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 34), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, adopté par le Décret 1694-82 du 7 juillet 1982 (Supplément p. 440), ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 8 juin 1983;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de constructionLoi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)**1.** Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 34), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, adopté par le Décret 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 440), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 14.01 par le suivant:« *b*) un atelier où l'on travaille le marbre ainsi que le marbre de construction; ».**2.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 14.03, du suivant:« **14.04** Les camionneurs d'entreprises de camionnage public faisant du transport moyennant rémunération ne sont pas assujettis à la présente partie. ».**3.** Ce décret est modifié par le remplacement des sections 16.00 à 23.00 par les suivantes:« **16.00 Taux de salaire et classification des emplois****16.01 Classification:**Taux horaire à
compter du
21 septembre 1983

a) tailleur de marbre à la main	12,54 \$
apprenti tailleur de marbre:	
1 ^{re} année	10,79
2 ^e année	11,36
3 ^e année	11,62
b) conducteur de machines à carborundum ou à diamant	12,66
apprenti:	
1 ^{er} semestre	11,26
2 ^e semestre	11,73
3 ^e semestre	12,35
après 18 mois	12,66
c) polisseur à la machine et à la main:	12,66
1 ^{er} semestre	11,26
2 ^e semestre	11,73
3 ^e semestre	12,35
après 18 mois	12,66
d) mouleur de terrazzo (granito)	12,66
apprenti:	
1 ^{er} semestre	11,26
2 ^e semestre	11,73
3 ^e semestre	12,35
après 18 mois	12,66
e) conducteur de compresseur	11,99
f) ajusteur de scie	11,99
g) aide et manoeuvre	11,26

Taux horaire à
compter du
21 septembre 1983

h) conducteur de scie à châssis:	
1 ^{er} semestre	11,01 \$
après 6 mois	11,99
i) polisseur de face	11,99
j) polisseur de bouts	11,99
k) grutier	11,99
	Taux hebdomadaire
l) gardien	445,31 \$.

16.02 Disposition spéciale relative aux salaires: Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins le salaire minimal prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) ou prévu à tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

17.00 Durée normale du travail

17.01 1° La semaine normale de travail est de 44 heures pour les salariés de métier qualifiés et de 60 heures pour les gardiens. La journée normale de travail est de 9 heures, étalées entre 7 h et 17 h 30, du lundi au jeudi et de 8 heures le vendredi, étalées entre 7 h et 16 h 30. Toutefois, les gardiens ne sont pas soumis à l'application de la journée normale de travail.

2° La semaine normale de travail des tailleurs et des apprentis tailleurs de marbre est de 40 heures. La journée normale de travail est de 8 heures, étalées entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi.

17.02 Un salarié qui se présente au travail sans avoir été prévenu à l'avance qu'on n'avait pas besoin de ses services ou dont la durée de travail est inférieure à 4 heures a droit à une indemnité égale à 4 heures de travail.

Toutefois, l'indemnité prévue au premier alinéa n'est pas payable dans les cas où les travaux sont suspendus pour toute cause indépendante de la volonté de l'employeur dont la preuve lui incombe.

17.03 Un salarié a droit à une période d'au moins 30 minutes sans salaire pour prendre son repas.

17.04 Un salarié a droit à 5 minutes immédiatement avant la fin de sa journée normale de travail pour se laver et se changer.

17.05 Un salarié, rappelé à son travail en dehors de ses heures normales de travail, a droit à un minimum de 4 heures de salaire payées au taux des heures supplémentaires. Le temps nécessaire au déplacement pour

aller et retourner à son domicile est assimilé à des heures travaillées.

17.06 Période de repos: Un salarié a droit à une période de 15 minutes de repos à la mi-temps d'une période de 4 heures de travail.

18.00 Heures supplémentaires

18.01 Un salarié touche une majoration de 50 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées en plus de la semaine normale ou de la journée normale de travail prévues à la section 17.00.

18.02 Un salarié touche une majoration de 100 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées entre 20 h et 7 h, sauf un salarié de l'équipe de nuit prévu à la section 19.00.

18.03 Un salarié touche une majoration de 100 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées les jours fériés et chômés, le samedi et le dimanche et à l'occasion des congés annuels prévus à la section 21.00.

19.00 Équipe de nuit

19.01 La journée normale de travail du salarié de l'équipe de nuit est de 9 heures étalées entre 17 h et 7 h le lendemain, sauf le vendredi où la journée normale est de 8 heures étalées entre 17 h et 6 h.

19.02 Un salarié affecté à l'équipe de nuit a droit à une rémunération garantie de 9 heures de travail, sauf le vendredi, au taux horaire effectif majoré d'une prime de 0.50 \$ l'heure, laquelle n'entre pas dans le calcul des heures supplémentaires.

19.03 Un salarié affecté à l'équipe de nuit touche une majoration de 100 % pour les heures supplémentaires effectuées en plus de la journée normale de travail.

20.00 Jours fériés, chômés

20.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé, et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

20.02 Un salarié qui justifie de 2 mois de service continu chez le même employeur a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants: le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce et Noël.

20.03 Les jours fériés mentionnés à l'article 20.02 tombant un samedi ou un dimanche sont reportés au lundi ou au mardi suivant.

20.04 Le travail est interdit durant les jours fériés mentionnés à l'article 20.02, sauf si l'employeur prouve au Comité conjoint des matériaux de construc-

tion l'urgence et la nécessité d'exécuter des travaux pour la protection et la sécurité du public. Le travail exécuté à cette occasion est rémunéré au taux prévu à l'article 18.03.

20.05 Aux fins de la présente partie, on entend par service continu, la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

21.00 Congés annuels payés

21.01 1° un salarié bénéficie chaque année de 4 semaines de congés annuels payés aux périodes suivantes:

a) hiver: entre 0 h 01 min le 18 décembre 1983 et le 2 janvier 1984 à 0 h;

b) été: entre 0 h 01 min le 15 juillet 1984 et le 30 juillet 1984 à 0 h.

2° L'employeur ou l'artisan avise le Comité conjoint des matériaux de construction du travail exécuté au cours des périodes mentionnées au paragraphe 1° et fait la preuve de l'urgence de ces travaux.

3° L'indemnité afférente aux congés annuels est égale à 7,6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

21.02 Indemnité de congés: L'employeur crédite à chaque salarié une somme égale à 10 % du salaire gagné à chaque semaine, à titre d'indemnité de congés annuels et de jours fériés et chômés.

21.03 Avant le quinzième jour du mois, l'employeur verse la somme prévue à l'article 21.02 au Comité conjoint des matériaux de construction. Ce dernier transmet à l'Office de la construction du Québec les sommes perçues pour chaque salarié, lequel fait la distribution en la manière prévue au Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) ou à tout décret ultérieur.

22.00 Préavis et certificat de travail

22.01 Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

22.02 Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

22.03 Sauf dans le cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis, verse au salarié au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

22.04 Certificat de travail: A l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de son employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

23.00 Congés divers

23.01 Mariage, adoption ou naissance: Un salarié peut s'absenter du travail pendant 2 jours, sans réduction de salaire, lors de son mariage. Il peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

23.02 Congé de deuil: Un salarié peut s'absenter du travail, pendant 2 jours, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 2 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

23.03 Congé de maternité: Une salariée a droit à un congé de maternité, selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 25.00 par la suivante:

« 25.00 Paiement du salaire

25.01 Le salaire du salarié lui est remis chaque jeudi ou le jour précédent lorsque ce jour est férié, durant les heures normales de travail, en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. L'employeur remet au salarié un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:

a) le nom de l'employeur;

b) les nom et prénom du salarié;

c) l'identification de l'emploi du salarié;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

- e) le nombre d'heures payées au taux normal;
- f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
- g) la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées;
- h) le taux du salaire;
- i) le montant brut du salaire;
- j) la nature et le montant des déductions opérées, autres que celles faites aux fins du régime des avantages sociaux;
- k) le montant du salaire net versé au salarié;
- l) le montant de la déduction opérée aux fins du régime des avantages sociaux.

25.02 L'employeur remet au salarié en même temps que l'exemplaire des formules T4 et TP4 un état des sommes versées au Comité conjoint des matériaux de construction pendant l'année précédente pour le fonds de sécurité sociale, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés. ».

5. Ce décret est modifié par l'abrogation de la section 26.00.

6. Ce décret est modifié par l'abrogation de l'article 27.02.

7. Ce décret est modifié par le remplacement des sections 28.00 à 34.00 par les suivantes:

« 28.00 Avantages sociaux

28.01 Un employeur et un salarié doivent contribuer au régime d'avantages sociaux prévu au Décret sur l'industrie de la construction ou à tout décret ultérieur, et ce, aux mêmes conditions et obligations.

28.02 Les cotisations prévues à l'article 28.01 sont versées au Comité conjoint des matériaux de construction, lequel les transmet à l'Office de la construction du Québec, de la même façon et à la même date que pour les congés annuels et les jours fériés, chômés.

28.03 Les dispositions sur les avantages sociaux (fonds de pension, assurance-vie, assurance-accident-maladie), les conditions et les bénéficiaires qui s'y rattachent s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

29.00 Durée

29.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1984. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par

écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de mars 1984 ou de toute année subséquente. ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4524

Gouvernement du Québec

Décret 1809-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Industrie du meuble

CONCERNANT l'extension juridique d'une convention collective de travail sur l'industrie du meuble

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), l'Association des fabricants de meubles de la province de Québec, partie patronale, et les Métallurgistes Unis d'Amérique et l'Union des Teamsters, local 973, parties syndicales, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre elles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 26 janvier 1983 et dans un journal de langue française et de langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, la convention collective a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement de conditions de travail dans l'industrie du meuble et dans le champ d'application territorial indiqué dans la requête;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de cette loi, l'Union internationale des rembourseurs de l'Amérique du Nord (CTC) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), section bâtiment et bois, ont été traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret sur l'industrie du meuble, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 2 à 7)

1.00 Définitions

1.01 Aux fins de l'application du présent décret, les expressions et mots suivants signifient:

1° « chauffeur de chaudières »: un salarié occupé seulement à chauffer, surveiller ou entretenir une chaudière;

2° « conducteur (mécanicien) de machines fixes »: un salarié qui dirige, surveille le fonctionnement d'une machine fixe, voit à son entretien ou à sa vérification;

3° « gardien »: un salarié occupé uniquement à la surveillance d'un établissement;

4° « contremaître »: une personne dont la fonction est de surveiller ou de diriger un ou plusieurs salariés et qui habituellement, ne travaille pas à la production et à la manutention;

5° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat. Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée du service continu, un jour de maladie, une période de congés annuels, une absence autorisée, une absence due à un accident professionnel ou non, à une mise à pied temporaire ou à un jour férié.

2.00 Champ d'application territorial

2.01 Le champ d'application territorial du décret comprend tout le Québec.

3.00 Champ d'application industriel

3.01 Le champ d'application industriel du décret comprend la fabrication, la réparation, la rénovation par décapage ou autres et l'assemblage des éléments suivants:

1° mobilier de maison non destiné à être fixé à demeure;

2° mobilier commercial non destiné à être fixé à demeure;

3° pièces diverses de mobilier de maison et de mobilier commercial non destinés à être fixés à demeure, peu importe qu'elles en soient un accessoire ou une partie intégrante, un produit fini ou non et quel que soit

le matériau utilisé, à condition que ce soit à des fins de vente ou de service.

3.02 Sans aucunement limiter la généralité de l'article 3.01, le champ d'application industriel comprend de façon particulière:

1° tout meuble de salle à manger, y compris les cabinets à argenterie, encoignures, chaises, tables, tables à allonge, tables à service, wagonnets à thé;

2° tout meuble de chambre à coucher, y compris les lits, lits pliants, lits d'enfants, bureaux, coiffeuses, chiffonniers, commodes, coffres, costumiers, garnitures de toilette, tables de chevet, chaises, garde-robes;

3° tout meuble de cuisine et de salle à déjeuner, y compris les buffets, cabinets, bases, tables, chaises, armoires, petits bancs, tabourets, escabeaux;

4° tout meuble de maison non énuméré aux paragraphes 1°, 2° et 3°, y compris les bancs, bibliothèques, étagères, chaises, bureaux, meubles secrétaires, foyers, étagères à magazines, piédestaux, stands à périodiques, jardinières, porte-parapluies, services à fumeurs et les tables de tous genres, meubles bar, meubles de couture, meubles de machine à coudre, armoires murales, encoignures, meubles de radio, de télévision, casiers à musique, pianos, orgues de maison et harmoniums;

5° tout meuble de bureau, y compris les cabinets, armoires, chaises, pupitres, tables, patères, paniers à papier, plateaux, bibliothèques, étagères;

6° tout meuble d'école, y compris les pupitres, chaises, chaises pliantes, tables, bibliothèques, étagères, ameublements de laboratoire, de salles de sciences domestiques, d'entraînement manuel;

7° tous bancs, chaises ou tables pour pelouse, patio, porche et tous meubles d'été;

8° tous meubles divers, y compris les meubles pour enfants, tables et chaises, parcs d'amusement pour enfants, paniers à linge, armoires et pharmacies, bibliothèques et étagères, coffres de cèdre, châssis de canapés, chaises, fauteuils et ameublements de studio et tous les articles rembourrés;

9° tout meuble pour les églises, hôpitaux, hôtels, salles publiques, clubs, restaurants, tavernes, maisons et magasins;

10° tous les articles de literie et leurs pièces constituantes destinés à être intégrés à un meuble;

11° tout le rembourrage de meubles et de leurs pièces constituantes.

3.03 Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

1° à la réparation de meubles effectuée par les détaillants aux fins de leur commerce;

2° aux meubles destinés à être incorporés à un bâtiment fixe ou mobile, pour y être fixés à demeure.

4.00 Taux de salaires

4.01 Taux de salaire minimal: Un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant: 4,50 \$.

Après 3 mois de service continu, ce salaire minimal est majoré d'au moins 0,30 \$ l'heure.

4.02 Un salarié doit recevoir un salaire de base égal ou supérieur au taux de salaire horaire prévu à l'article 4.01.

4.03 Taux de salaire horaire moyen de l'atelier:

1° pour chaque période de son rapport mensuel, l'employeur doit atteindre un taux de salaire horaire moyen de l'atelier d'au moins 6,30 \$ l'heure.

2° pour établir le taux de salaire horaire moyen de l'atelier, l'employeur multiplie le taux de salaire horaire de chacun de ses salariés par le nombre d'heures qu'il a effectivement travaillé pendant la période.

L'employeur additionne le total ainsi obtenu pour chaque salarié et divise le résultat par le nombre total des heures travaillées pour tous les salariés durant la période de son rapport mensuel.

Toutefois, le taux de salaire horaire et le nombre d'heures effectivement travaillées des contremaîtres, des salariés qui ont moins de 3 mois de service continu, des propriétaires des entreprises et dans le cas d'une compagnie à responsabilité limitée, ceux des membres du conseil d'administration et des membres du bureau de la compagnie, n'entrent pas dans le calcul du taux de salaire horaire moyen prévu au paragraphe 1°.

3° le calcul du taux de salaire horaire moyen de l'atelier tient compte uniquement du taux de salaire horaire et exclut toute prime ou majoration prévue au décret.

4° afin que le taux de salaire horaire moyen de l'atelier reflète la vraie moyenne de l'atelier, 50 % et plus des salariés retenus aux fins du calcul de ce taux, reçoivent au moins le taux de salaire horaire moyen de l'atelier prévu au paragraphe 1°.

4.04 L'augmentation de salaire que l'employeur accorde pour atteindre le taux de salaire horaire moyen de l'atelier, prévu à l'article 4.03, est répartie également et d'une manière uniforme entre tous les salariés.

4.05 Lorsqu'une réclamation de salaires s'impose parce que le taux de salaire horaire moyen de l'atelier

n'a pas été atteint, les sommes ainsi perçues sont distribuées à tous les salariés qui entrent dans le calcul du taux de salaire horaire moyen de l'atelier proportionnellement aux heures de travail effectuées par ces salariés durant la période du rapport mensuel de l'employeur.

5.00 Disposition spéciale relative aux salaires

5.01 Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération minimale qui lui est payable selon le Règlement sur les normes du travail (chap. N-1.1, r. 3), ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

6.00 Durée du travail et heures supplémentaires

6.01 La semaine normale de travail est la suivante:

1° 42 heures à raison d'un maximum de 8 ½ heures par jour, étalées du lundi au jeudi et de 8 heures le vendredi;

2° le cadre des heures de travail des diverses équipes est étalé de la façon suivante:

a) 1^{re} équipe: entre 7 h et 18 h;

b) 2^e et 3^e équipes: entre 14 h et 9 h.

Cependant, après entente entre l'employeur et la majorité des salariés concernés et, après avoir avisé par écrit le comité paritaire, la journée normale de travail peut être différente, à condition de respecter la semaine normale de travail.

6.02 Majoration pour les heures supplémentaires: Le travail exécuté en dehors des heures normales prévues à l'article 6.01, du lundi au vendredi inclusivement, est rémunéré au taux de salaire horaire majoré de 50 %, sauf dans le cas où il y a eu une entente entre l'employeur et ses salariés, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6.01, alors que la majoration pour le travail supplémentaire s'applique aux heures excédant la journée normale de travail, tel que convenu.

6.03 Primes d'équipes:

1° un salarié affecté à la deuxième et à la troisième équipes touche une prime supplémentaire de 0,25 \$ l'heure;

2° la prime prévue au paragraphe 1° ne s'applique pas aux gardiens, aux chauffeurs de chaudières, aux conducteurs (mécaniciens) de machines fixes;

3° un salarié d'une équipe de travail qui commence à 0 h ou avant 0 h le vendredi ou le dimanche soirs, pour se terminer le samedi ou le lundi matins, selon le cas, est rémunéré au taux de salaire horaire;

4° en ce qui concerne les salariés affectés à la deuxième et à la troisième équipes, le travail exécuté en dehors des horaires établis et en plus des heures normales, entraîne le paiement du taux de salaire horaire majoré de 50 %, sauf pour le gardien, le chauffeur de chaudière et le conducteur (mécanicien) de machines fixes.

6.04 La semaine normale de travail des préposés à l'expédition et à l'entretien ne doit pas dépasser le nombre d'heures de la semaine normale prévues à l'article 6.01.

Cependant, il n'y a pas de restriction quant à l'heure du commencement et de la cessation du travail bien que le travail exécuté en dehors des horaires établis et en plus des heures normales prévues à l'article 6.01, entraîne le paiement du taux de salaire horaire majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'employeur fonctionne sur la base d'une journée de travail modifiée, selon l'alinéa 2 de l'article 6.01.

6.05 La semaine normale de travail du gardien, du chauffeur de chaudières, du conducteur (mécanicien) de machines fixes, du chauffeur de camion et aides, du chauffeur de chariot élévateur et aides, est de 42 heures sans aucune restriction. Le travail exécuté après le nombre d'heures de la semaine normale pour la période concernée, entraîne une majoration du taux de salaire horaire de 50 %.

Le gardien, le chauffeur de camion et aides, le chauffeur de chariot élévateur et aides, peuvent faire le ménage et le balayage. Cependant, s'ils font quelque autre travail, ils sont payés au taux de salaire majoré pour tout travail exécuté en plus de 42 heures par semaine.

6.06 Après entente entre l'employeur et la majorité de ses salariés et après avoir donné un avis écrit d'au moins une semaine au comité paritaire, il est permis à un employeur de faire exécuter du travail par ses salariés, à leur taux de salaire horaire, soit après une journée normale de travail soit un samedi et ce, pour un nombre d'heures équivalant à une journée normale de travail pourvu que dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent, l'employeur accorde à ses salariés un jour de congé payé pendant un jour ouvrable.

6.07 Période de repos:

1° un salarié a droit à une période de repos rémunérée de 10 minutes à chaque demi-journée de travail.

2° à l'intérieur de la semaine normale de travail, un salarié a droit à la période de repos prévue au paragraphe 1° dans une demi-journée de travail, même si cette demi-journée de travail contient moins d'heures de travail que les autres demi-journées de la semaine.

7.00 Jours fériés et chômés

7.01 Malgré toute autre disposition incompatible du décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

7.02 Un salarié qui justifie de 30 jours de travail cumulé ou continu dans une période de 3 mois a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants: le jour de l'An, le 2 janvier, le vendredi Saint, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, les 24, 25, 26 et 31 décembre.

7.03 Pour avoir droit aux jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 7.02, le salarié doit travailler au moins 7 heures le jour ouvrable qui précède et au moins 7 heures le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié. Toutefois, un salarié absent de son travail le jour ouvrable qui précède ou celui qui suit immédiatement le jour férié, a droit à l'indemnité pour le jour férié, si cette absence est due à:

1° une absence autorisée par l'employeur ou par le décret;

2° une mise à pied, une fermeture temporaire ou permanente de l'atelier survenant dans les 10 jours ouvrables avant le jour férié;

3° une maladie, pourvu que le salarié avise son employeur avant le jour férié ou le jour qui le suit immédiatement, suivant le cas, et, qu'à son retour, il justifie sa maladie par un certificat médical si l'employeur l'exige, et que l'absence ne soit pas d'une durée continue de plus de 10 jours ouvrables avant le jour férié.

Cependant, lorsque 2 jours fériés, chômés et payés ou plus sont consécutifs, un salarié ne peut perdre plus d'un jour férié, chômé et payé, par jour d'absence précédant la date où ces jours surviennent.

7.04 L'employeur verse, pour chacun des jours fériés, chômés et payés mentionnés aux articles 7.01 et 7.02, une indemnité égale au salaire auquel le salarié aurait eu droit pour une journée normale de travail rémunérée au taux de salaire horaire.

7.05 Si un salarié doit travailler l'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 7.01 et 7.02, il reçoit son taux de salaire horaire majoré de 150 % ou a droit, après entente entre l'employeur et la majorité de ses salariés et avis écrit d'au moins une semaine au comité paritaire avant le jour férié, à un congé compensatoire d'une journée à son taux de salaire horaire.

Le congé compensatoire pour les jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 7.02 est pris dans la semaine qui suit ce jour férié.

7.06 Toutefois, les articles 7.01 à 7.05 ne s'appliquent pas dans le cas où les parties ont déjà convenu pour une convention collective particulière de conditions égales ou supérieures à celles qui sont prévues dans ces articles.

7.07 Les équipes dont les heures sont celles mentionnées à l'article 6.01 peuvent terminer la période de travail déjà commencée et qui dépasse 0 h un jour férié prévu aux articles 7.01 et 7.02, sans bénéficier de la majoration pour les heures supplémentaires indiquées à l'article 7.05.

7.08 Après entente entre l'employeur et ses salariés, il est permis, après avoir donné un avis préalable au comité paritaire, de chômer tout jour férié non mentionné à la présente section et de récupérer les heures de travail ainsi perdues au taux de salaire horaire, au cours d'un ou de plusieurs jours convenus mutuellement.

8.00 Indemnité de présence

8.01 Un salarié qui se présente au travail aux heures normales, sans avoir été avisé au préalable de ne pas le faire, reçoit une indemnité minimale égale à 3 heures de travail, à son taux de salaire horaire. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'un arrêt de l'exploitation de l'atelier ou d'un département résultant d'un cas fortuit.

8.02 Un salarié qui a quitté l'atelier et qui est rappelé au travail après son départ, en dehors de ses heures normales de travail, est rémunéré au taux de temps supplémentaire pour les heures effectuées. Cette rémunération est égale à au moins 3 heures de travail à son taux de salaire horaire.

9.00 Modalités de paiement du salaire

9.01 Le salaire, lorsqu'il est payé en espèces, est remis au salarié sous enveloppe scellée.

9.02 Bulletin de paie: Le salarié reçoit, avec sa paie, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:

1° le nom de l'employeur;

2° les noms et prénoms du salarié;

3° l'identification de l'emploi du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures payées au taux de salaire horaire;

6° le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;

7° la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations;

8° le taux du salaire horaire;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions opérées;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

10.00 Congés annuels payés

10.01 L'année de référence s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

10.02 Durée et indemnité de congés payés: Un salarié a droit à des congés annuels payés, conformément aux paragraphes suivants:

1° moins d'un an de service continu: un congé annuel continu payé d'une durée minimale d'autant de journées qu'il a de mois civils de service continu chez un employeur, sans que la durée totale du congé exigible excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé payé est égale à 4 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence, incluant l'indemnité de vacances reçue par le salarié au cours de cette période;

2° d'un an à 5 ans de service continu: un congé annuel continu payé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé payé est égale à 4 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence, incluant l'indemnité de vacances reçue par le salarié au cours de cette période;

3° de 5 à 10 ans de service continu: un congé annuel continu payé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé payé est égale à 5 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence, incluant l'indemnité de vacances reçue par le salarié au cours de cette période;

4° de 10 à 20 ans de service continu: un congé annuel payé d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé payé est égale à 6 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence, incluant l'indemnité de vacances reçue par le salarié au cours de cette période;

5° 20 ans et plus de service continu: un congé annuel payé d'une durée minimale de 4 semaines, dont 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé payé est égale à 8 % de la rémunération globale du salarié durant la période de référence, incluant l'indemnité de vacances reçue par le salarié au cours de cette période.

10.03 Avantages supplémentaires: Durant le congé annuel d'un salarié, l'employeur continue à lui procurer les avantages auxquels il a droit.

10.04 Date d'échéance de l'indemnité: L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé annuel à laquelle il a droit avant son départ en vacances.

10.05 Période de congés annuels: Chaque congé annuel est donné dans les 12 mois suivant le 1^{er} mai de chaque année, c'est-à-dire, dans les 12 mois de la date à laquelle le droit à tel congé annuel est acquis.

10.06 Fixation de la période du congé annuel: Le salarié a le droit de connaître au moins 4 semaines à l'avance la période de son congé annuel.

10.07 Lorsque le contrat de travail est résilié avant qu'un salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il reçoit, en plus de l'indemnité compensatrice déterminée à l'article 10.02 et dont il n'a pas bénéficiée, l'indemnité égale à 4 %, 5 %, 6 % ou 8 %, selon le cas, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours.

10.08 Congé annuel obligatoire: Il est interdit à l'employeur de remplacer les 2 semaines du congé annuels prévues au décret, par une indemnité compensatrice.

11.00 Durée du décret

11.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne donne au ministre du Travail et au groupe constituant l'autre partie, un avis écrit à ce contraire, entre le 90^e et le 60^e jour précédant la date d'expiration du décret.

12.00 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1828-83, 7 septembre 1983

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie joint au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement et le présent décret soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29, art. 69, al. 1, par. h.2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r.1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 du 21 décembre 1982, 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 du 12 janvier 1983, 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 du 13 avril 1983, 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983 et 1771-83 du 1^{er} septembre 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de la Régie 11, énoncée à la Partie 1 de l'annexe C, par la suivante:

« Règle 11: En cas de décès ou du refus d'un handicapé auditif de voir à la pose ou à l'ajustement de l'aide auditive ou d'en prendre possession, la Régie assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste. Ce taux s'établit à 5,55 \$ par quart ou fraction de quart d'heure jusqu'à un maximum de 84,95 \$ incluant l'embout. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} novembre 1982.

4529

Gouvernement du Québec

Décret 1850-83, 7 septembre 1983

Lois sur le régime des rentes du Québec
(L.R.Q., chap. R-9)

Prestations

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 22 juin 1983, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, conformément à l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9);

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi stipule que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE soit approuvé, en vertu de l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9), le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, adopté par le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à sa séance du 22 juin 1983, et dont copie est jointe au présent décret;

QUE ce règlement n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., chap. R-9, art. 219, par. g et k.1)

1. Le Règlement sur les prestations (R.R.Q., 1981, chap. R-9, r. 5), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 32-82 du 6 janvier 1982 (Supp., p. 1136) et 2709-82 du 24 novembre 1982 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 10.

2. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 33 par le suivant:

« **33.** Le requérant qui désire recevoir sa rente de retraite avant son 65^e anniversaire de naissance doit déclarer dans sa demande la date à laquelle il a cessé ou cessera de travailler.

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 40, de l'article suivant:

« **40.1** Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 1983 est ajusté comme suit:

1) lorsque la rente de retraite devient payable avant le 65^e anniversaire de naissance du cotisant, le montant mensuel initial de cette rente est réduit de ½ de 1 % pour chaque mois de la période comprise entre la date à laquelle la rente de retraite lui devient payable et le jour de son 65^e anniversaire de naissance;

2) lorsque la rente de retraite devient payable après le 65^e anniversaire de naissance du cotisant, le montant mensuel initial de cette rente est augmenté de ½ de 1 % pour chaque mois de la période comprise entre le jour de son 65^e anniversaire de naissance et la date à laquelle la rente de retraite lui devient payable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls les mois antérieurs au 70^e anniversaire de naissance du cotisant doivent être considérés dans le calcul de cette période.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4526

Gouvernement du Québec

Décret 1852-83, 7 septembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

- Laurentides et Lanaudière
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 17), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides, adopté par le décret 435-83 du 9 mars 1983, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 8 juin 1983;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 17), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides, adopté par le décret 435-83 du 9 mars 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « employé » par le mot « salarié », partout où il apparaît dans le décret.

2. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.09 de l'article 6.10 suivant:

« 6.10 L'employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classes A et B, plus de 30 heures par semaine.

Les articles 2.01, 3.02 à 3.07, les sections 4.00 et 7.00, les articles 12.01, 12.03, les paragraphes 1° et 2° de l'article 18.02 et les paragraphes 1° et 3° de l'article 19.03, ne s'appliquent pas au salarié temporaire. ».

3. Ce décret est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 12.02.

4. Ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° de l'article 18.02 par les suivants:

« 2° Pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti touche le salaire minimal.

3° La rémunération minimale d'un salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, de classes A et B, est le salaire minimal. ».

5. Ce décret est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 19.03.

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Arrêtés ministériels

A.M., 3-83

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Arrêté ministériel concernant la délégation de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à certaines corporations municipales

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur délègue, suite aux requêtes qui lui ont été présentées, l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements, à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics, aux corporations municipales suivantes:

Lytton
Notre-Dame-du-Mont-Carmel
Ste-Anne-du-Lac
St-Louis-de-Gonzague
Ville d'Asbestos
Ville d'Estérel
Ville de Dorion
Ville de Montréal-Nord
Ville de Ste-Agathe-des-Monts
Ville de Verdun

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation et de la
Protection du consommateur,*

GUY TARDIF

A.M., 4-83

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

**Arrêté ministériel concernant la délégation de
l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie
dans le bâtiment et de ses règlements à certaines
corporations municipales**

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et suite aux requêtes qui lui ont été présentées, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur délègue l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements, à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics, aux corporations municipales suivantes:

Canton de Hull, partie Ouest
Canton Grand-Calumet
Cité de Dorval
Sainte-Germaine-Boulé
Saint-Eugène-de-Grantham
Saint-Stanislas
Village de Lac-des-Écorces
Ville de Brossard
Ville de Farnham
Ville de Lac-Mégantic
Ville de Ville-Marie

et à la corporation municipale de:

ville de Châteauguay,

la délégation ne visant pas, dans ce dernier cas, les additions de 20 mètres carrés ou moins aux bâtiments.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation et de la
Protection du consommateur,*

GUY TARDIF

A.M., 1983

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., chap. B-9)

**Arrêté ministériel concernant la reconstitution d'un
feuillet de l'index des immeubles pour le lot 351 du
cadastre officiel de la paroisse Saint-Laurent dans
la division d'enregistrement de Montréal**

ATTENDU QU'un feuillet de l'index des immeubles destiné au lot numéro 351 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Laurent de la division d'enregistrement de Montréal et attesté, examiné et vidimé à Montréal, le 11 avril 1936, a été perdu dans le cours du mois de novembre 1981;

ATTENDU QUE ce feuillet comprend toutes les inscriptions relatives à ce lot 351 depuis le 2 novembre 1877, date du dépôt de ce cadastre, jusqu'à la date de sa disparition sauf celles apparaissant sur un deuxième feuillet qui fut affecté à ce lot à compter du 3 mars 1980;

ATTENDU QU'il n'existe pas de copie ou d'extraits authentiques de ce feuillet;

ATTENDU QU'il existe une photocopie du feuillet perdu reproduisant les inscriptions relatives à ce lot 351 depuis la date du dépôt de ce cadastre jusqu'au 21 juin 1979;

ATTENDU QU'après vérification par le registraire de la division d'enregistrement de Montréal dans les registres dont il a la garde, toutes les inscriptions apparaissant sur cette photocopie se sont avérées exactes;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement édicté par l'article 16 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1982, chap. 58), lorsqu'un registre, index, répertoire ou autre livre tenu par un registraire a été totalement ou partiellement perdu ou détruit, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner au registraire de le reconstituer suivant les modalités qu'il détermine afin d'en assurer l'authenticité;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la Justice, il y a lieu de reconstituer le feuillet perdu;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ORDONNE:

QUE le registraire de la division d'enregistrement de Montréal reconstitue sur un nouveau feuillet le feuillet de l'index des immeubles destiné au lot numéro 351 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Laurent de la division d'enregistrement de Montréal et attesté, examiné et vidimé à Montréal, le 11 avril 1936, qui a été perdu dans le cours du mois de novembre 1981;

QUE, pour la période du 2 novembre 1877 jusqu'au 1^{er} janvier 1982, la reconstitution du feuillet soit faite par l'inscription par ordre numérique d'enregistrement, sur le nouveau feuillet, préalablement authentiqué, conformément au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement, édicté par l'article 16 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1982, chap. 58), des actes ou des documents présentés, dans le délai ci-après mentionné, par toute personne intéressée;

QUE cette inscription ne soit toutefois faite qu'après que le registraire de Montréal se soit assuré à l'aide du livre de présentation ou des archives dont il a la garde qu'un tel acte ou un tel document a été véritablement enregistré pendant cette période;

QUE le registraire de Montréal publie, dans les 90 jours à compter de la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise dans la division d'enregistrement de Montréal, un avis invitant toute personne intéressée par l'enregistrement d'un acte ou d'un document affectant le lot 351 de ce cadastre fait durant la période du 2 novembre 1877 jusqu'au 1^{er} janvier 1982 à lui présenter cet acte ou ce document dans un délai de trois mois à compter de la date de la première publication de cet avis;

QU'après l'expiration de ce délai de trois mois, le registraire de Montréal procède à l'inscription sur le nouveau feuillet, de la manière ci-haut mentionnée et selon les normes actuellement en usage, des actes et documents qui lui ont été présentés et dont il est convaincu de leur enregistrement pendant la période ci-haut mentionnée, des actes et documents qui n'ont pas été présentés conformément au présent arrêté mais dont les inscriptions, apparaissant à la photocopie du feuillet perdu, sont reproduites en annexe, et des actes et documents, affectant le lot visé, qui ont été présentés, pour enregistrement à compter du moment de la perte du feuillet jusqu'à la date de terminaison de la reconstitution effectuée en vertu du présent arrêté;

QU'après cette inscription, le registraire de Montréal et son adjoint se conforment au troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur les bureaux d'enregistrements édicté par l'article 16 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1982, chap. 58);

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 24 août 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

ANNEXE

Noms des parties	Titre de l'acte	Enregistrement		Remarques	Radiation
		Date	N°		
Lebeau dit Lalouette A. et Pigeon E.	mariage	B 1 — 10	332		P 48519
					095166
					0161545
					0178039
					0185678
					0217498
					P 0218819
					0254333
					P 0255303
					503910
	avis	H 1	333		P 48519
					095166
					0161545
					0178039
					0185678
					0217498
					P 0218819
					0254333
					P 0255303
					P 503910
Lebeau dit Lalouette A. à Ste-Marie C.	obligation	E 3	13639		Totale C de D 433
Lebeau dit Lalouette A. à Jacques C.U.R.C.	vente	D 8	16700	ptie	P 503910
					564147
					564150
					754945
Lebeau dit Lalouette A. à Dagenais E.	obligation	E 5	21627		13681
CE NUMÉRO EST AMENDÉ D'APRÈS DÉCLARATION OFFICIELLE EN DATE DU 16 FÉVRIER 1897.					
	sous-saisie		1046	13946	51648
Léonard J. ép. à Lebeau A.	quittance	F 23	172218		P 094796
					095166
					0161545
					0178039
					0185678
					0217498
					0218819
					0254333
					0255303
					503910

Noms des parties	Titre de l'acte	Enregistrement		Remarques	Radiation
		Date	N°		
Lebeau V. à Lebeau A.	quittance	F 23	172219		P 094796
					095166
					0161545
					0178039
					0185678
					0217498
					0218819
					0254333
					0255303
					503910
Lebeau M. à Lebeau A.	quittance	F 23	172220		P 094796
					095166
					0161545
					0178039
					0185678
					0217498
					0218819
					0254333
					0255303
					503910
Eccl. S. St-Sul de Mtl à Lebeau A.	rachat	F 23	172221		P 094796
					095166
					0161545
					0178039
					0185678
					0217498
					0218819
					0254333
					0255303
					503910
Lebeau R. à Lebeau A.	quittance	F 5	28762	corrigé le 19 juin 1911 à l'hts	P 0161545
					P 0185678
					0217498
					P 0218819
					0254333
					P 0255303
					503910
Findlay J. et al. de Lebeau A. père	vente	D 141	193020	ptie	P 74209
					Totale et al. 0118913
Findlay & Howard Ltd à G.M.R.C. Ltd	vente	D 141	193021	ptie	P 74209
					Totale et al. 0118913

Noms des parties	Titre de l'acte	Enregistrement		Remarques	Radiation
		Date	N		
<i>Partie de ce numéro est subdivisée suivant plan et livre de renvoi officiel déposé à ce bureau le 26 septembre 1977 à 2 heures a.p. vois index vol. 27 folio 204.</i>					
Lebeau A. à Lachine J.C. Mais. Ry. Co.	vente	D 213	259812	ptie	
Lebeau A.	testament	A 15	350993	ptie créance	P 107376
					P 0255303
					0341672
	Avis	H 14	350994	ptie créance	P 107376
					P 0255303
					0341672
Lebeau A. Sr. Vve et al. esq. à Greater Mtl R. Ltd	délai	F 50	363329	ptie	P 107376
					Totale
					0118913
Division de Montréal					
Greater Mtl R. Co. en liquid à Sub. Land. Co. Ltd	ex. de vente	D 117	123517	ptie N O	0110269
					Totale
					0118913
Lachine J.C. & Mais Ry. Co. à C.N. Realities Ltd	cession	D 186	203493	ptie	
	Avis de ventes pr. taxes		52488	ptie	0255303
	Vendu taxes municipales		52522		0255303
Corp. Comté J. Cartier à Leduc E.	vente	50 04 28	832139	ptie	
C.N. Realities Ltd à C.N. Ry. Co.	vente	53 12 10	1046232	ptie. droits	
Ville de St-Laurent	bill	56 01 13	1180643		
Dépôt d'un plan		56 05 08	1200695	pties	
Office des Autoroutes du Québec.	déclaration	63 09 27	1700751	ptie	
Leduc E. à Canto R. et al.	vente	63 11 15	1710848	ptie 492233	P 510718
					P 607847
					P 619980
					P 624180
					P 628555
					P 643259
					P 653896
Canto R. et al. à Diamond Inv. Corp.	vente	63 11 27	1713218	ptie	P 607847
					P 619980
					P 624180
					P 628555
					P 643259
					P 653896
Leduc. E. et ux. à Leduc M. et al.	transport et cession	63 12 27	1719117	ptie 501617	P 607847
					P 619980
					P 624180
					P 628555

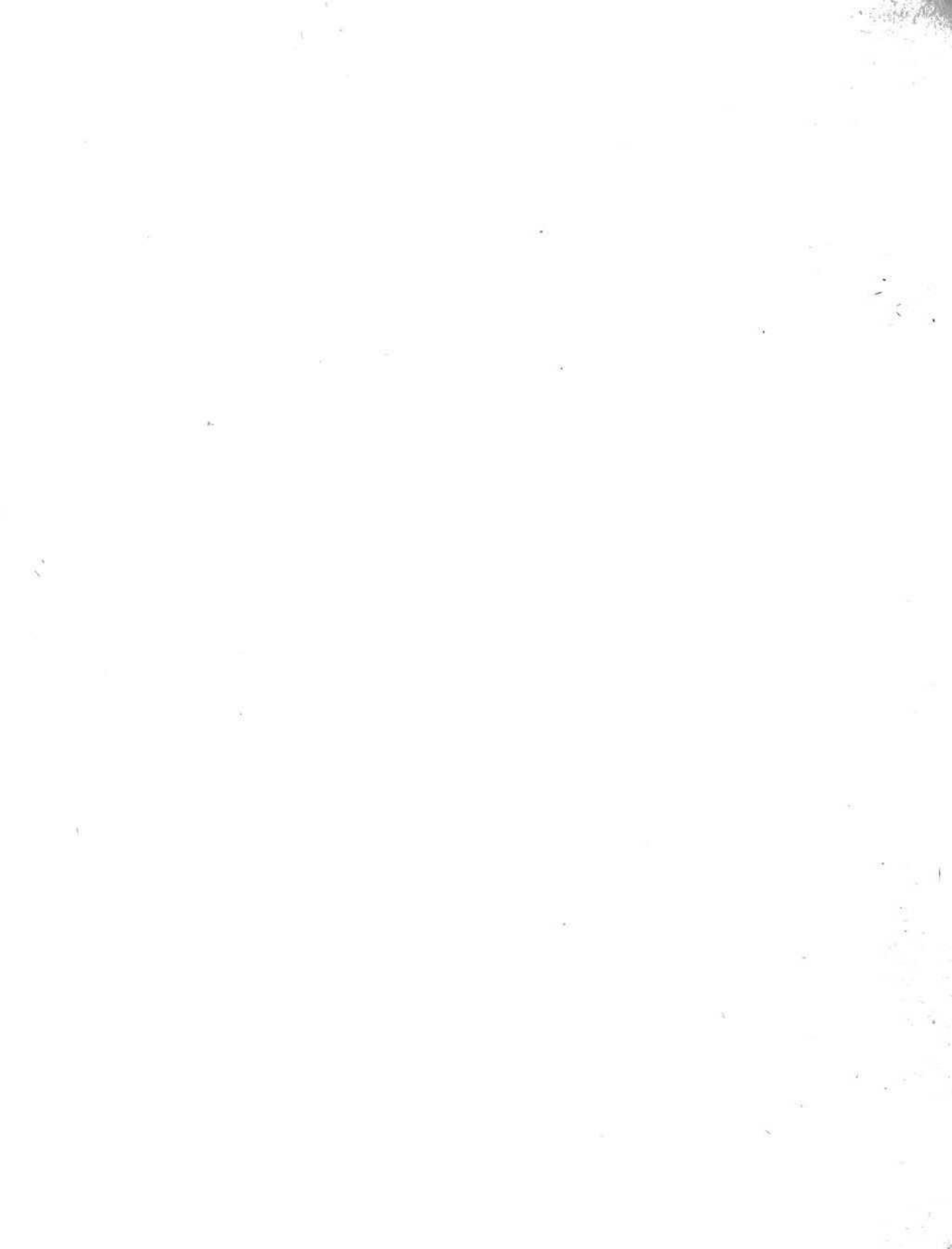
Noms des parties	Titre de l'acte	Enregistrement		Remarques	Radiation
		Date	N°		
					P 643259
					P 653896
Diamond Invest. Corp. à Dolsan Hold. Ltd. <i>et al.</i>	vente	64 01 07	1720229	50 % drts ds ptie	P 607847
					P 619980
					P 624180
					P 628555
					P 653896
Leduc E. <i>et ux.</i> à Leduc M. <i>et al.</i>	transport	64 01 18	1722512	créance. ptie 502937	P 607847
					P 619980
					P 624180
					P 628555
					P 643259
					P 653896
Dolman M. In Trust à Diamond Inv. Corp.	prêt	64 04 01	1737373	1/2 ind. de ptie drt. 509705	P 608266
					P 620012
					P 624074
					P 628609
					P 643187
					P 655096
					T 848036
Dolman M. In Trust à Diamond Inv. Corp.	avis au déb.		1783055	1/2 ind. de ptie. drt.	608000
Sand. M. à Diamond Inv. Corp.	prêt	64 10 16	1783599	50 % drt ind. 526223	P 608266
					P 620012
					P 624074
					P 628609
					P 643187
					P 655096
					T 843036
Leduc <i>et al.</i> à Diamond Inv. Corp. <i>et al.</i>	délai	66 12 05	1955857	ptie	P 607847
					P 619980
					P 624180
					P 628555
					P 643259
					P 653896
Diamond Inv. Corp. <i>et al.</i> à Dom. du Bois Mtl Ltd	vente	67 08 29	2009980	ptie 608458	608458
					P 608800
					616001
					P 619980
					P 620012
					620013
					P 624074

Noms des parties	Titre de l'acte	Enregistrement		Remarques	Radiation
		Date	N		
					P 624180
					P 624185
					P 628555
					P 628608
					P 628609
					P 643187
					P 643188
					P 643259
					P 653532
					P 653896
					P 681429
Sand M. à Dalsan Hold. Ltd <i>et al.</i>	transport	67 08 31	2010620	^{1/2} ind. drt. ptie 608762 créance	P 608266
					P 620012
					P 624074
					P 628609
					P 643187
					P 655096
					T 848036
Dolman M. in Trust à Dalsan Hold. Ltd <i>et al.</i>	transport	67 08 31	2010621	^{1/2} ind. drt. ptie 608763 créance	P 608266
					P 616001
					P 620012
					P 624074
					P 628609
					P 643187
					P 655096
					T 848036
Sand M. à Dalsan Hold. Ltd <i>et al.</i>	transport		2010620	ENTRÉE NULLE	
Partiellement subdivisée, plan déposé ici le 15 septembre 1967 à 9 h A.M. (351-539 à 546, vol. 130)					
Dalsan Hold. Ltd à Diamond Inv. Corp.	transport	67 12 27	2034825	ptie. créance	P 620013
					P 624185
					P 628608
					P 643188
					P 653532
					T 681429
Partiellement subdivisée, plan déposé ici le 2 février 1968 à 9 h A.M. (lots 351-547 à 551, vol. 131)					
Hydro-Québec <i>et al.</i>	servitude	68 03 13	2048700	ptie	
Dom. du Bois Mtl Ltd à Eitan Const. Co. Ltd	servitude	68 12 31	2110893	ptie ds vente en fav.	P 643187
					643188
Standard Life Ass. Co. à Eitan Constr. Co. Ltd	servitude	69 02 07	2117273	ptie ds prêt	
Hydro-Québec <i>et al.</i>	servitude	69 12 19	2182128	2 pties	
Diamond Inv. Corp. à Dom. du Bois Mtl Ltd	avis au déb.	70 06 17	2213711	ptie	681429

Noms des parties	Titre de l'acte	Enregistrement		Remarques	Radiation
		Date	N°		
Dom. du Bois Mtl Ltée à Diamond Inv. Corp. et al.	datation	70 09 29	2233514	ptie	881459
	Avis de vente	70 10 22	54201	ptie	837131
	Avis de vente	71 10 25	54551	ptie (730600-82)	837131
Ministère du Revenu	privilège	72 05 08	2347042	ptie 725339	845707
	Avis de vente	72 11 01	54939	ptie (730600-82)	837131
	Avis de vente pr taxes	74 10 24	55497	ptie (730600-82)	837131
Ministère du Revenu Québec	privilège	75 06 06	2607526	ptie 811904	845706
Ministère du Revenu Québec	privilège	75 07 02	2614754	ptie 814401	845705
	Avis de vente pr taxes	75 10 27	55879	ptie (730600)	837131
Diamond Inv. Corp. et al. à Const. Romus Inc.	vente	77 07 26	2802738	ptie 883839	
Mtl vs Const. Romus Inc.	avis V.T.	78 10 25	58180	ptie (730600-82)	944563
Ville de Mtl vs Const. Romus Inc.	avis expr.	79 03 15	2956301	ptie	
Les Conts. Romus Inc. à Bque Royale du Canada	hypothèque	79 06 21	2987525	ptie 953015	

Suite au volume 3A page 927

4519-39-2



Décision

Décision 3741, 30 août 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Pisciculteurs

— Perception des contributions

— Modification

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 3741 rendue le 30 août 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des pisciculteurs du Québec le 26 mars 1983.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des pisciculteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

1. L'article 2 du Règlement sur la perception des contributions des pisciculteurs (Décision 3304 du 82 01 20, 114 G.O. 2, 475; modifié par la décision 3522 du 82 11 23, 114 G.O. 2, 4495) est remplacé par le suivant:

« Tout producteur doit payer une contribution annuelle conformément aux sections VI et VII du plan; la contribution est de 60,00 \$ par année pour les producteurs d'oeufs d'incubation, de 60,00 \$ par année pour les producteurs de poissons d'ensemencement, de 60,00 \$ par année pour les producteurs de poissons de table et de 60,00 \$ par année pour un exploitant d'étang de pêche. Un producteur peut être sujet à une ou plusieurs contributions selon qu'il se classifie dans un ou plusieurs groupes de producteurs. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.



Proclamation

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives (1981, chap. 8)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 80 de la Loi sur les transports, tels qu'édictees par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Transports adoptée le 24 août 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1753-83.

La Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 18 juin 1981.

En vertu de l'article 39 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2244-81 du 19 août 1981, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 1^{er} septembre 1981, à l'exception des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 et des articles 4, 5, 7 à 14, 16, 17, 20, 23, 29, 30, 36 et 37.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3458-81 du 16 décembre 1981, les articles 4, 20, 36 et 37 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 16 décembre 1981.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 145-82 du 20 janvier 1982, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 2 et les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11,

13, 14, 16 et 17 de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 20 janvier 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2569-82 du 10 novembre 1982, les articles 23 et 30 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 17 novembre 1982.

Québec, le 24 août 1983

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 507

Folio: 28

4528

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., chap. 1-13.01)

Règlement

— Modifications

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Guy Tardif, donne avis conformément à l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chap. 1-13.01), qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des 45 jours qui suivent la présente publication ou, le cas échéant, après une étude ou la tenue d'une enquête conformément à l'article 44.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF

Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., chap. (1-13.01, art. 8 et 10 d)

1. Le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, chap. 1-13.01, r. 3) modifié par le Décret 1905-82 du 18 août 1982, est de nouveau modifié par l'addition après l'article 1 du suivant:

« **1.1** Exemption: La Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chap. 1-13.01) ne s'applique pas à une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une compagnie de service public ou un service municipal. »

2. Les formules en annexe de ce règlement à l'exception de la formule « DEMANDE DE PERMIS (Paratonnerres) » sont remplacées par la formule « DEMANDE DE PERMIS » annexée au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Habitat
et de la Protection du consommateur
Bureau des examinateurs électriciens

DEMANDE DE PERMIS

LIEU DE L'INSTALLATION																			
Nom du client																			
Adresse de l'installation					Code postal														
Autres détails, s'il y a lieu																			
Adresse permanente du propriétaire					Code postal	N. de téléphone													
NOM ET ADRESSE																			
DEMANDEUR	Raison sociale																		
	Adresse																		
	Code postal																		
QUALIFICATION DU LIEU DE L'INSTALLATION																			
1 RESIDENTIEL		2 Commercial		3 Industriel		4 Autre		5 Construction préfabriquée fixe											
<input type="checkbox"/> Unifamilial <input type="checkbox"/> Multifamilial		Nombre de logements: <input type="text"/> Nombre d'étages: <input type="text"/>		5, 7, 9 ou 11 stories															
GENRE D'INSTALLATION				MESURAGE MULTIPLE															
1 <input type="checkbox"/> Nouvelle		4 <input type="checkbox"/> Temporaire de construction		AMPÈRES		60		100		200		400 et +							
2 <input type="checkbox"/> Modification		5 <input type="checkbox"/> Force majeure		Résidentiel															
3 <input type="checkbox"/> Addition				Commercial															
				Industriel															
				Service															
TRAVAUX PROJÉTÉS																			
Branchement du consommateur				Amperes		Voies		1 <input type="checkbox"/> Aérien		3 <input type="checkbox"/> Souterrain		Tension		1 <input type="checkbox"/> Haute					
								2 <input type="checkbox"/> Aérien souterrain						2 <input type="checkbox"/> Basse					
Nombre approx.		Panneaux		Circuits		Boucles		Moteurs		Chauffage électrique		N° de total		1 <input type="checkbox"/> Par plinthes ou radiants		2 <input type="checkbox"/> Central		3 <input type="checkbox"/> Autre	
Circuit		Chauffe-eau		Raccordement		Ligne aérienne		Transformateur de puissance		Circuit de cuisine		Circuit de sècheuse		Soudeuse		Finition de sous-sol			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>													

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

Agents de sécurité

— Québec

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que « L'Association des agences de sécurité et d'investigation de l'Est du Québec », partie non contractante à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les agents de sécurité de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 2), lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Remplacer la liste des parties contractantes de première part par la suivante:

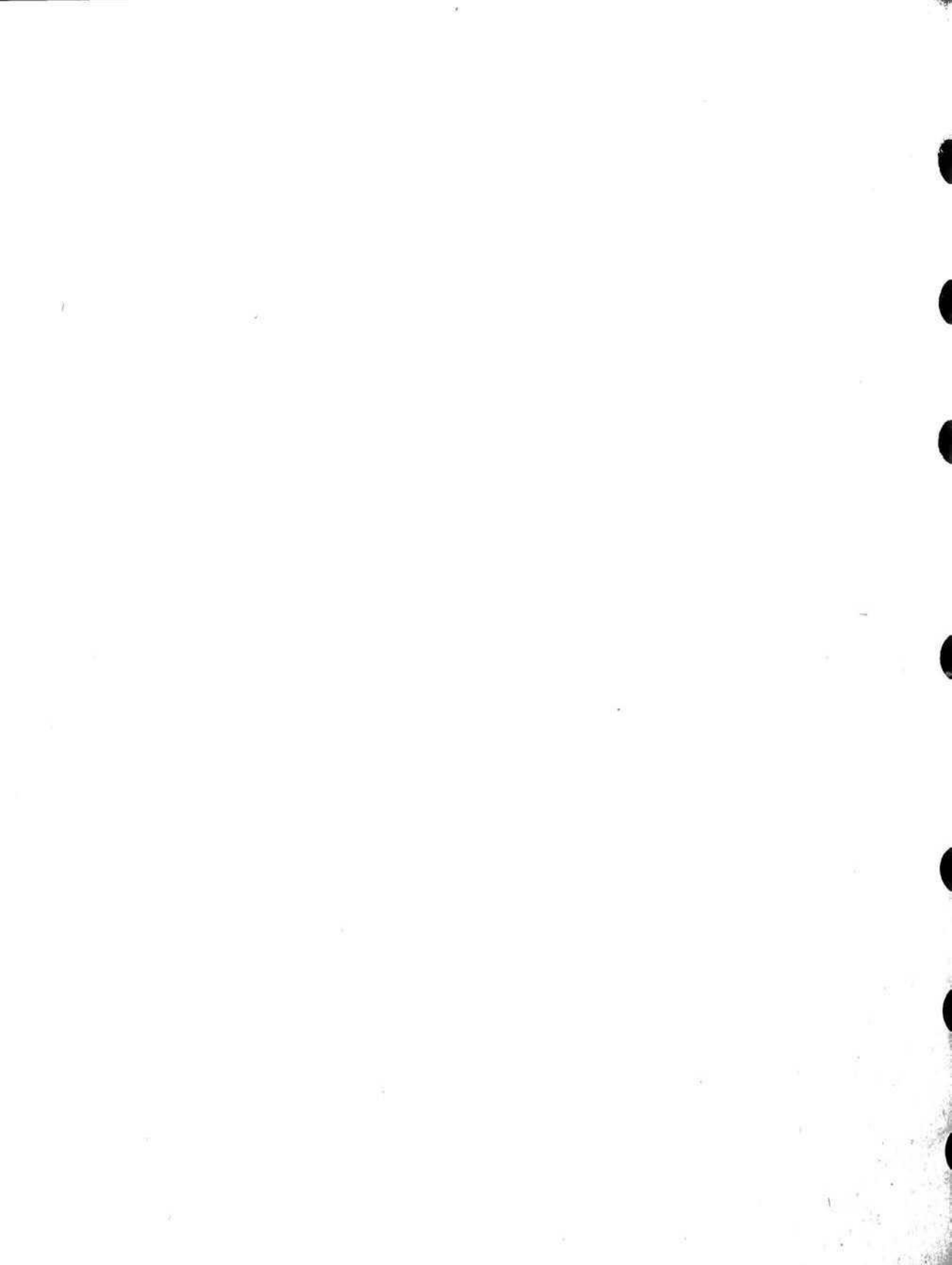
« d'une part:

Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc.;

L'Association des agences de sécurité et d'investigation de l'Est du Québec; ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoire la disposition qui y est contenue. Seul un décret peut rendre obligatoire cette disposition, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN



Errata

Décret 1362-83, 22 juin 1983

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)

— Errata

Gazette officielle du Québec, partie 2, numéro 31, du 20 juillet 1983.

Aux pages 2 955 et suivantes, à l'article:

1. *b)* il faut lire: impôts ou taxes annuels
4. il faut lire: n'a cependant pas droit
- 13 *a)* il faut lire: du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi
20. il faut lire: à l'égard d'une personne admissible qui avait 65 ans
27. il faut lire: qu'il nomme à partir des effectifs
31. il faut lire: elle peut interjeter appel

4521

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Sac à main

— Modifications

— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 36 du 24 août 1983, page 3818 et suivantes

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie du sac à main » (Décret 1598-83 du 2 août 1983).

1. À l'article 3.01 introduit par l'article 3 du décret de modification, il faut lire au-dessus de la 2^e colonne de salaires:

« À compter du 1^{er} janvier 1984 » au lieu de « À compter du 1^{er} janvier 1983 ».

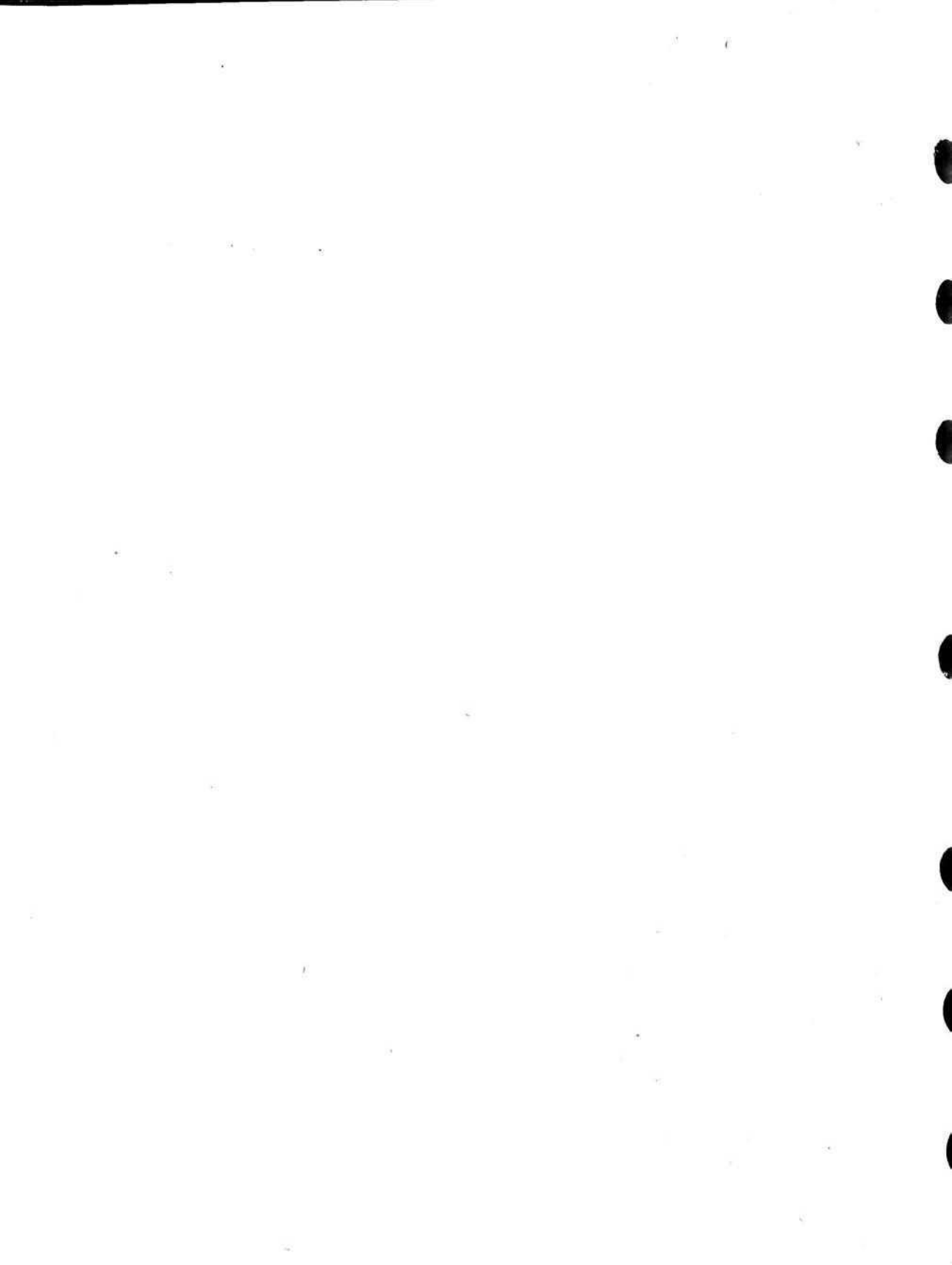
2. La première ligne du paragraphe *e* de l'article 3.01 doit se lire ainsi:

« *e*) Groupe V: couseur à la machine à pilier, coupeur »

3. La première ligne de l'article 15.05, introduit par l'article 13 du décret de modification, doit se lire ainsi:

« 15.05 À l'expiration du contrat de travail, un salarié ».

4524



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de sécurité — Québec..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2, art.8)	4081	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., chap. A-29)	4062	M
Camionnage — Ordonnance générale..... (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	4042	M
Code civil du Bas-Canada — Index des immeubles — Lot 351 du cadastre officiel — Division d'enregistrement de Montréal — Reconstitution d'un feuillet.....	4067	N
Code de la sécurité routière... — Entente entre la ville de Baie-Saint-Paul et le Procureur général..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	4038	N
Code de la sécurité routière... — Entente entre la ville de Saint-Basile-le-Grand et le Procureur général..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	4040	N
Coiffeurs — Laurentides et Lanaudière..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4064	M
Concours de l'Ordre du mérite forestier..... (Loi sur le mérite forestier, L.R.Q. chap., M-11)	4035	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur la... — Délégation de l'application de la Loi et de ses règlements à certaines corporations municipales. (L.R.Q., chap. E-1.1)	4065	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur la... — Délégation de l'application de la Loi et de ses règlements à certaines corporations municipales. (L.R.Q., chap. E-1.1)	4066	N
Entente entre la ville de Baie-Saint-Paul et le Procureur général..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24)	4038	N
Entente entre la ville de Saint-Basile-le-Grand et le Procureur général..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24)	4040	N
Index des immeubles — Lot 351 du cadastre officiel — Division d'enregistrement de Montréal — Reconstitution d'un feuillet..... (Code civil du Bas-Canada)	4067	N
Installations électriques, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., chap. I-13.01)	4079	Projet
Location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques..... (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	4047	M
Matériaux de construction..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4053	M
Mérite forestier, Loi sur le... — Concours de l'Ordre du mérite forestier..... (L.R.Q., chap. M-11)	4035	N

Meuble — Convention collective de travail — Extension (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4057	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Pisciculteurs — Perception des contributions (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	4075	Décision
Pisciculteurs — Perception des contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4075	Décision
Produits de papier et carton ondulé (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q. chap. D-2)	4049	M
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI- RENTE) (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	4083	Erratum
Régime des rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations (L.R.Q., chap. R-9)	4063	M
Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q. (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	4046	M
Sac à main (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4083	Erratum
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme sur l'allocation- logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) (L.R.Q., chap. S-8)	4083	Erratum
Transport de produits nommés (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	4048	M
Transports, Loi sur les... — Camionnage — Ordonnance générale (L.R.Q., chap. T-12)	4042	M
Transports, Loi sur les... — Location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (L.R.Q., chap. T-12)	4047	M
Transports, Loi sur les... — Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q. (L.R.Q., chap. T-12)	4046	M
Transports, Loi sur les... — Transport de produits nommés (L.R.Q., chap. T-12)	4048	M
Transports, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} septembre 1983 (1981, chap. 8)	4077	Proclamation